



A1. UNITÉ DE RÉCEPTION DES SOUMISSIONS DE SANTÉ CANADA

Immeuble du Centre fédéral de documents
161, promenade Goldenrod, Pré Tunney
Quai de chargement de l'immeuble 18
Ottawa (Ontario) K1A 0K9 CANADA
Heures d'ouverture : de 7 h 30 à 16 h 30

À l'attention de : Benoît Galipeau / DGMB
Téléphone : 613-941-2141
N° de la demande de propositions (DP) :
1000192998

Demande de propositions (DP)

POUR

l'exécution des travaux décrits à l'annexe A de l'appendice 1 – Énoncé des travaux

A2. AUTORITÉ DÉSIGNÉE

L'autorité désignée pour la présente DP est :
Benoît Galipeau, agent principal de l'approvisionnement et des contrats, Direction de la gestion du matériel et des biens, Direction générale du dirigeant principal des finances
Ottawa (Ontario)

Téléphone : 613-941-2141
Télécopieur : 613-941-2645
Courriel : benoit.galipeau@canada.ca

LE CONTRAT SUBSÉQUENT COMPORTE UNE EXIGENCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

A3. TITRE Programme d'échantillonnage de substances chimiques des Premières Nations, Santé Canada, Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits, région de l'Ontario	
A4. DATE DE CLÔTURE DE LA PÉRIODE DE SOUMISSION 23 février 2018	
A5. NUMÉRO DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS 1000192998	R6. DATE DE PUBLICATION January 11, 2018
A7. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS Toutes les demandes de renseignements concernant la présente demande de propositions (DP) doivent être soumises par écrit à l'autorité désignée inscrite au point A2 au plus tard dix (10) jours civils avant la date de clôture afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre.	
A8. LOIS APPLICABLES Conformément à la clause IG15, tout contrat subséquent doit être interprété et régi par les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, et les relations entre les parties doivent être déterminées par ces mêmes lois.	
A9. DOCUMENTS DE DEMANDE DE PROPOSITIONS La DP comprend six (6) parties, à savoir : 1. Section I – Exigences relatives à la présentation d'une soumission 2. Section II – Critères et procédures d'évaluation des soumissions 3. Section III – Soumission financière 4. Section IV – Instructions générales 5. Section V – Attestations 6. Appendice 1 – Clauses du contrat subséquent Annexe A – Énoncé des travaux Annexe B – Méthode de paiement Annexe C – Exigences en matière de sécurité	
A10. PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS Pour être prises en compte, les soumissions doivent être reçues au plus tard à 14 h (heure de l'Est) le 20 février 2018, à l'adresse de réception des soumissions inscrite au point A1. Les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture (ci-après appelées la « date de clôture ») seront jugées non recevables et seront retournées au soumissionnaire sans être ouvertes.	
A11. VALIDITÉ DE LA SOUMISSION Les soumissions demeureront valables pour une période de trois cent (300) jours civils après la date de clôture.	
A12. CONTENU DE LA SOUMISSION Les soumissions doivent être structurées de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Une (1) copie d'une lettre d'accompagnement, signée par un représentant autorisé du soumissionnaire • Trois (3) copies de la soumission technique • Une (1) copie de la section V (Attestations) • Une (1) copie de la section III (Soumission financière) dans une enveloppe distincte <p>Veillez consulter le point 1.2 de la section I (Exigences relatives à la présentation d'une soumission) pour des instructions supplémentaires.</p>	
A13. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE L'entrepreneur détiendra les droits de propriété intellectuelle conformément à l'appendice 1.	

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I – EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D’UNE SOUMISSION

- 1.1 Information requise
- 1.2 Présentation de la soumission
- 1.3 Écologisation des opérations gouvernementales
- 1.4 Dépôt électronique direct
- 1.5 Exigences en matière de sécurité

SECTION II – CRITÈRES ET PROCÉDURES D’ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

- 2.1 Procédure d’évaluation des soumissions
- 2.2 Critères d’évaluation

SECTION III – SOUMISSION FINANCIÈRE

- 3.1 Barème de prix

SECTION IV – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

SECTION V – ATTESTATIONS

- 5.1 Attestations exigées avec la soumission
- 5.2 Attestations préalables à l’attribution du contrat et renseignements supplémentaires

APPENDICE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

- 1. Information générale
 - 1.1 Coordonnées
 - 1.2 Période visée par le contrat
 - 1.3 Exigences en matière de sécurité
 - 1.4 Base de paiement
 - 1.5 Modalités de paiement
 - 1.6. Instructions relatives à la facturation
- 2. Conditions générales
- 3. Modalités de paiement
- 4. Propriété intellectuelle

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

APPENDICE A – RAPPORTS DANS WATERTRAX

APPENDICE A2 – PLAN D’ACTION DE LA DIRECTION

ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

- 1. Base de paiement
- 2. Ventilation du prix

ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

- 1. Clauses contractuelles relatives à la sécurité
- 2. Liste de vérification des exigences en matière de sécurité (LVES)

ANNEXE D – EXIGENCES EN MATIÈRE D’ASSURANCE

ANNEXE « E » DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

ANNEXE F – AUTRES ATTESTATIONS

SECTION I – EXIGENCES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE SOUMISSION

1.1 RENSEIGNEMENTS REQUIS

Cette section décrit l'information que les soumissionnaires sont tenus de présenter. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :

- a. respecter toutes les exigences de la DP;
- b. répondre à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires.

Les soumissions ne répondant pas aux exigences a) et b) seront déclarées irrecevables. Une équipe composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.2 PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION

SOUMISSION ENVOYÉE PAR LA POSTE

Vous êtes invité à soumettre votre proposition technique et votre proposition de coût, dans l'une ou l'autre des langues officielles (français ou anglais).

Les soumissions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées. Toutes les soumissions doivent être étampées à l'Unité de réception des soumissions. Les soumissionnaires doivent veiller à ce que leur nom, leur adresse, la date de clôture et le numéro de l'appel d'offres soient clairement inscrits sur leurs enveloppes ou colis. Le numéro de référence de la demande de propositions et le nom du responsable de la demande de propositions doivent être inscrits sur tous les documents, sur tous les relieurs à feuilles mobiles et sur toutes les enveloppes respectives.

Aucun prix ou renseignement sur le coût ne doit figurer dans une autre section de l'offre. À défaut de fournir la soumission financière dans une enveloppe séparée, le soumissionnaire verra sa proposition jugée irrecevable.

- 1.2.1** Les soumissionnaires qui présentent une soumission en réponse à la présente DP s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DP, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent (consultez l'appendice 1).
- 1.2.2** Il incombe au soumissionnaire de demander des précisions sur les exigences contenues dans la DP, au besoin, et de préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la DP. Les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité désignée au point A2 (Autorité désignée pour la DP) et conformément aux instructions au point A7 (Demandes de renseignements).
- 1.2.3** Les documents de la DP comprennent l'ensemble des exigences se rapportant à l'appel d'offres. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou

obtenu par lui auprès de qui que ce soit d'autre n'est pas pertinent et ne fait pas partie de la DP. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des DP ou des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles soient décrites dans la DP. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles répondent aux exigences de la DP simplement parce qu'elles répondaient à des exigences antérieures.

1.3 ÉCOLOGISATION DES OPÉRATIONS GOUVERNEMENTALES

Le gouvernement du Canada a donné la directive aux ministères et organismes fédéraux de prendre les mesures nécessaires pour acheter des produits et des services dont l'empreinte sur l'environnement est moins importante que celle des produits et des services achetés traditionnellement. L'évaluation des répercussions d'un produit ou d'un service sur l'environnement tient compte du cycle de vie complet du produit ou du service. Les marchés de Santé Canada et de l'Agence de la santé publique du Canada comprendront des critères environnementaux plus rigoureux pour encourager les fournisseurs de produits ou de services à faire en sorte que leurs activités réduisent toute répercussion négative sur l'environnement.

1.3.1 Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour **préparer leur soumission** :

- a. utiliser du papier de 8,5 po × 11 po (216 mm × 279 mm) pour les soumissions imprimées sur papier;
- b. utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la présente DP.

À des fins de protection de l'environnement, les soumissionnaires sont également invités à :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po × 11 po (216 mm × 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto verso/à double face, feuilles maintenues par des agrafes ou des pinces à la place d'une reliure de type boudin, à attaches ou à anneaux.

1.4 PAIEMENTS PAR DÉPÔT DIRECT

Santé Canada a choisi le dépôt électronique direct à titre de mode pour faire le paiement des factures présentées par les fournisseurs. On demande aux fournisseurs de s'inscrire en vue du dépôt électronique direct et de fournir les renseignements relatifs à leur compte sur demande. Pour obtenir de l'aide sur l'inscription en ligne, envoyer un courriel à : DD@hc-sc.gc.ca.

1.5 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Le soumissionnaire doit respecter les exigences en matière de sécurité prévues dans les clauses du contrat subséquent et dans la liste de vérification des exigences en matière de sécurité qui se

trouvent à l'annexe C de la présente DP. Cette exigence doit être respectée à l'adjudication du contrat.

SECTION II – PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

2.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES SOUMISSIONS

2.1.1 La soumission technique sera d'abord évaluée en fonction des critères techniques obligatoires de la DP. Si la soumission répond à tous les critères obligatoires, et que la DP contient des critères techniques cotés, le comité d'évaluation procédera à l'évaluation des critères techniques cotés. Si la soumission ne répond pas aux critères techniques obligatoires, les critères techniques cotés ne seront pas évalués et la soumission ne sera pas prise en considération.

2.1.2 Seules les soumissions techniques qui répondent aux critères techniques obligatoires feront l'objet d'une évaluation approfondie fondée sur la soumission financière du soumissionnaire.

2.1.3 Lorsque la soumission technique est jugée non recevable, la soumission financière s'y rapportant sera retournée sans être ouverte au soumissionnaire et accompagnée d'une note disant que la soumission n'était pas recevable.

2.1.4 Méthode de sélection du fournisseur

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a. satisfaire à toutes les exigences de la demande de propositions;
 - b. respecter tous les critères obligatoires;
 - c. obtenir la note minimale de 36 points pour les critères d'évaluation technique qui sont cotés. Le calcul se fait sur une échelle de 60 points.
 - d. Les soumissions ne répondant pas aux exigences de (a) ou (b) ou (c) seront déclarées non recevables.
2. La sélection sera faite en fonction de la note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix. Le ratio sera de **70 %** pour le mérite technique et de **30 %** pour le prix.
3. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par **70 %**.
4. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de **30 %**.
5. Pour chaque soumission recevable, la note combinée globale correspondra à la somme de la note du mérite technique et de la note du prix.

6. Ni la soumission recevable obtenant la note technique la plus élevée ni celle comportant le prix évalué le plus bas ne seront nécessairement acceptées. La soumission recevable ayant la meilleure note combinée pour le mérite technique et le prix sera recommandée en vue de l'attribution d'un contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 60/40 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total des points possible est de 135 et le prix évalué le plus bas est de 45 000 \$ (45).

Méthode de sélection – note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (60 %) et du prix (40 %)

		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale		115/135	89/135	92/135
Prix évalué de la soumission		55 000 \$	50 000 \$	45 000 \$
Calculs	Note pour le mérite technique	$115/135 \times 60 = 51,11$	$89/135 \times 60 = 39,56$	$92/135 \times 60 = 40,89$
	Note pour le prix	$45/55 \times 40 = 32,73$	$45/50 \times 40 = 36,00$	$45/45 \times 40 = 40,00$
Note combinée		83,84	75,56	80,89
Classement		1 ^{er}	3 ^e	2 ^e

2.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'évaluation des critères suivants se fonde sur une approche des « règles de la preuve », en ce sens que le comité d'évaluation peut uniquement réaliser son évaluation en fonction du contenu de la soumission du soumissionnaire. Il incombe donc au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission est complète et claire et que les détails qu'elle contient sont suffisants pour permettre au comité d'évaluation de l'évaluer. Le fait de simplement répéter ou copier un énoncé contenu dans la DP n'est pas suffisant.

Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Afin d'éviter les répétitions, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en indiquant le paragraphe visé et le numéro de la page où le sujet a déjà été traité.

Aux fins des critères techniques désignés ci-dessous, l'expérience du soumissionnaire comprend l'expérience des sociétés mères, filiales ou autres sociétés affiliées du soumissionnaire ou de ses sous-traitants.

2.2.1 Critère obligatoire

La soumission doit répondre aux critères obligatoires énoncés ci-après. Le soumissionnaire doit fournir les documents nécessaires pour démontrer sa conformité. Les soumissions qui ne satisfont pas aux critères obligatoires seront déclarées irrecevables. Les exigences obligatoires sont évaluées selon une simple méthode de réussite ou d'échec. L'évaluation se fera par un « oui » ou un « non ».

À L'ATTENTION DES SOUMISSIONNAIRES :			
En regard de chaque critère, inscrire le numéro de la ou des pages pertinentes de votre proposition qui traitent de l'exigence spécifiée dans le critère.			
N°	Critère technique obligatoire	Respecté (Oui/Non)	Renvoi à la soumission (indiquer le n° de page)
CTO 1	Le laboratoire que propose l'entrepreneur doit être agréé par le Conseil canadien des normes ou par un autre organisme d'accréditation reconnu par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario. Une copie du certificat doit être jointe à la soumission.		
CTO 2	Le laboratoire que propose l'entrepreneur doit posséder un permis valide délivré par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario. Une copie du permis doit être jointe à la soumission.		
CTO 3	Le laboratoire du soumissionnaire doit se trouver dans la région de l'Ontario de la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits. Le soumissionnaire doit préciser la région de l'Ontario où se situe son laboratoire (Sud de l'Ontario, Thunder Bay Ouest, Thunder Bay Est et Sioux Lookout).		
CTO 4	Le soumissionnaire doit fournir un résumé décrivant les projets qu'il a réalisés seul ou au sein d'une coentreprise relativement à l'analyse chimique de l'eau au cours des cinq (5) dernières années. Ce résumé doit comprendre le nom des organisations, de		

	brèves descriptions des projets (un paragraphe au maximum) et la durée de ceux-ci.		
CTO 5	<p>Le soumissionnaire doit présenter deux (2) gestionnaires de projet.</p> <p>Un gestionnaire de projet sera la principale personne-ressource pour ce projet et l'autre sera son remplaçant.</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer que les ressources proposées ont déjà assumé un rôle semblable à celui qu'elles devront assumer dans le cadre des services recherchés.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir :</p> <p>Le curriculum vitæ (CV) des ressources proposées qui seront affectées à ce projet. Le CV doit être joint pour chaque membre du personnel affecté, maximum de deux pages chacun (non inclus dans le nombre total de pages de la soumission).</p> <p>Les CV doivent contenir les renseignements suivants :</p> <p>i. les titres universitaires ou les compétences pertinentes, comme l'accréditation et les désignations professionnelles actuelles. Le proposant doit être en mesure de fournir la documentation de l'accréditation ou les permis sur demande;</p> <p>ii. le nombre d'années d'expérience dans un rôle semblable à celui que les ressources devront assumer dans le cadre des services recherchés.</p>		
CTO 6	<p>Dans sa proposition, le soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose d'un système d'assurance et de contrôle de la qualité.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir :</p> <p>un résumé des méthodes de contrôle de la qualité et des mécanismes de reddition de comptes qu'il utilise actuellement pour gérer le rendement et le contrôle de la qualité des travaux exécutés par son organisation.</p>		

CTO 7	Le soumissionnaire doit démontrer qu'il a de l'expérience dans la présentation de résultats dans les 48 heures suivant une analyse dans le système de la base de données WaterTrax ou dans le système d'une base de données semblable en ligne.		

2.2.2 Critères techniques cotés

En plus de satisfaire aux critères obligatoires, le soumissionnaire doit satisfaire aux critères cotés mentionnés ci-dessous.

N°	Critères techniques cotés	Maximum de points alloués	Réels Note	Renvoi à la soumission (indiquer le n° de page)
CT C1	<p>Le soumissionnaire doit fournir un résumé décrivant les projets qu'il a réalisés relativement à l'analyse chimique de l'eau.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir :</p> <p>une description des projets (maximum de six pages en tout). Les projets sélectionnés doivent avoir été réalisés au cours des cinq dernières années. Le soumissionnaire doit clairement expliquer la pertinence quant à la portée des services requis.</p> <p>Pour chacun des projets présentés, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) les dates de début et de fin du projet; ii) l'emplacement du projet; iii) la description précise de son rôle et de l'étendue des services dans ce projet; iv) le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource du client. <p>Le soumissionnaire doit préciser la durée du projet. Les points sont attribués en fonction de la durée (années d'expérience).</p> <p>Plus de 3 projets : 15 points</p> <p>3 projets : 10 points</p> <p>2 projets : 6 points</p>	15		

	<p>1 projet : 2 points</p> <p>0 projet : 0 point</p>			
CT C2	<p>Compétences et expérience des ressources</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir le nom du gestionnaire de projet principal qui sera affecté à ce projet.</p> <p>Le soumissionnaire doit démontrer que la ressource proposée a géré, au cours des cinq dernières années, des projets comportant l'analyse chimique de l'eau qui sont désormais terminés.</p> <p>Plus de 3 projets : 15 points</p> <p>3 projets : 10 points</p> <p>2 projets : 6 points</p> <p>1 projet : 2 points</p> <p>0 projet : 0 point</p>	15		
CT C3	<p>Méthode et plan de travail :</p> <p>Le soumissionnaire doit clairement décrire l'approche et la méthode qu'il propose pour satisfaire aux exigences et indiquer leur efficacité prévue.</p> <p>L'approche technique proposée doit être conforme aux exigences de l'énoncé des travaux fourni dans le cadre de l'appel d'offres. Il doit fournir suffisamment de détails pour montrer qu'il comprend l'exigence et qu'il a les compétences nécessaires pour y répondre.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir, non exclusivement :</p> <p>a) son approche, y compris les méthodes et les ressources humaines qu'il emploiera pour offrir les services décrits à l'annexe A, Énoncé des travaux;</p>	20		

	<p>b) des détails sur la livraison de bouteilles de prélèvement d'échantillons et de matériel dans les 24 heures suivant la réception de la demande;</p> <p>c) des détails sur le traitement des demandes d'analyse d'urgence;</p> <p>d) des détails sur le délai de transmission des résultats;</p> <p>e) des détails sur le processus qu'utilise l'organisation pour saisir des résultats dans le système WaterTrax ou un système semblable.</p> <p>L'approche est sensée, satisfaisante et détaillée – 20 points</p> <p>L'approche est suffisante – 10 points</p> <p>L'approche est inacceptable – 0 point</p>			
CT C4	<p>Le soumissionnaire doit énoncer toutes contraintes éventuelles qu'il peut prévoir et expliquer comment il y répondra.</p> <p>Le soumissionnaire doit fournir :</p> <p>une explication, dans ses mots, des contraintes et des enjeux, y compris en ce qui a trait à la vérification de la conformité aux règlements cités et applicables.</p> <p>Ce à quoi nous nous attendons au minimum :</p> <p>a) la proposition indique les difficultés majeures prévues et comprend une explication de la méthode qui sera utilisée pour les surmonter.</p> <p>2 contraintes relevées – 10 points</p> <p>1 contrainte relevée – 5 points</p> <p>0 contrainte relevée – 0 point</p>	10		
	Maximum de points possible	60		

	Nombre minimum de points acceptable	36		
Nombre total de points attribués :				

SECTION III – SOUMISSION FINANCIÈRE

Les soumissionnaires ne doivent pas présenter de dépenses qui sont généralement considérées à titre de coûts normaux des activités. **Tous les renseignements requis dans cette section doivent être fournis dans la soumission financière de l'entrepreneur.**

Limite des dépenses

Le soumissionnaire doit fournir des tarifs journaliers fermes tout compris, comprenant les coûts indirects et les profits, les droits de douane canadiens et les taxes d'accise. Le soumissionnaire doit également désigner toutes les dépenses estimées, s'il y a lieu.

Le montant total de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

3.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément au tableau en référence au point 3.1 – Barème de prix. Tous les paiements seront effectués en vertu de la Base de paiement (Appendice 1, Annexe B) proposée dans les Clauses du contrat subséquent.

3.2 Aucune protection contre la fluctuation du taux de change n'est offerte.

3.3 La soumission financière doit contenir une ventilation détaillée du **prix estimatif total**, selon les étapes ou selon les principales tâches. La soumission financière doit traiter chacun des éléments suivants, s'il y a lieu :

a. Tarif journalier (fondé sur une journée de 7,5 heures)

Pour chaque ressource proposée, y compris les sous-traitants, le soumissionnaire doit présenter le tarif journalier tout compris proposé.

REMARQUE : Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur selon ses taux fixes basés sur le temps pour le temps passé en « situation de déplacement » (p. ex. temps passé dans une voiture ou un avion, ou temps pour se rendre à l'aéroport et en revenir).

b. Déplacements (TPS/TVH incluses)

Sans objet.

c. Autres dépenses (TPS et TVH incluses)

Sans objet.

d. Taxes sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée

- 3.4** Les soumissions financières qui ne respectent pas les exigences susmentionnées seront jugées non recevables et ne seront pas prises en compte.

SECTION IV – INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

	INTERPRÉTATION		
0.1	Dans la présente DP : « Soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux.	G15	PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS
0.2	« Sa Majesté », « le ministre » ou « Canada » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Santé, agissant par l'entremise de Santé Canada (que l'on désigne dans les présentes comme « le ministre »).	5.1	L'autorité désignée pour la DP n'acceptera que les soumissions, ou les modifications qui y sont apportées, reçues à l'adresse inscrite au point A1, au plus tard à la date et à l'heure précisées au point A10.
G11	RECEVABILITÉ	5.2	Responsabilité pour la présentation des soumissions : La responsabilité de présenter une soumission à temps au Canada incombe entièrement au soumissionnaire, lequel ne peut transférer cette responsabilité au Canada. Le Canada n'assumera pas la responsabilité à l'égard des soumissions acheminées ailleurs qu'à l'adresse inscrite au point A1.
1.1	Pour qu'une soumission soit jugée recevable, elle doit respecter toutes les exigences de la présente DP désignées comme obligatoires. Les « exigences obligatoires » sont également exprimées par l'usage du verbe « devoir ».	5.3	Soumissions déposées en retard : les soumissions reçues après la date et l'heure de clôture précisées au point A10 seront jugées non recevables; elles ne seront pas prises en compte.
G12	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ÉTAPE DE L'APPEL D'OFFRES	G16	DROITS DU CANADA
2.1	Toutes les demandes de renseignements qui ont trait à la présente DP doivent être soumises par écrit à l'autorité désignée au point A2, le plus tôt possible pendant la période de demande de propositions. Les demandes de renseignements et les questions doivent être reçues dans le délai indiqué au point A7 afin d'accorder suffisamment de temps pour une réponse. Les réponses pourraient ne pas être fournies avant la date de clôture pour les demandes reçues après cette période.	6.1	Le Canada se réserve les droits suivants : de présenter, pendant l'évaluation de la soumission, des questions aux soumissionnaires ou de mener des entrevues avec ces derniers et à leurs frais, sur préavis écrit de quarante-huit (48) heures, pour obtenir des éclaircissements ou vérifier une partie ou la totalité des renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la présente DP;
2.2	Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'autorité désignée pour la DP avisera, de la même manière que la présente DP, de toute information supplémentaire en réponse aux demandes de renseignements importantes reçues sans dévoiler leurs sources.	6.2	de rejeter la totalité des soumissions reçues en réponse à la présente DP;
2.3	Toutes les demandes de renseignements et autres communications à l'intention des représentants du gouvernement pendant la période d'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'autorité désignée aux présentes. Le non-respect de cette condition peut entraîner (pour cette seule raison) le rejet d'une soumission.	6.3	d'accepter toute soumission intégralement ou en partie sans négociation préalable;
G13	AMÉLIORATIONS SUGGÉRÉES PAR LE SOUMISSIONNAIRE AU COURS DE LA PÉRIODE D'APPEL D'OFFRES	6.4	d'annuler ou de publier à nouveau la présente DP à n'importe quel moment;
3.1	Les soumissionnaires qui estiment pouvoir améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis ou l'énoncé des travaux contenu dans la présente DP sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité désignée pour la DP nommée aux présentes. Ils doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité désignée pour la DP dans les délais décrits au point A7 afin d'accorder suffisamment de temps pour y répondre. Le Canada se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute suggestion.	6.5	d'adjuger un ou plusieurs contrats, le cas échéant;
G14	COÛT DE PRÉPARATION DE LA SOUMISSION	6.6	de n'accepter aucune dérogation aux conditions énoncées;
4.1	Le soumissionnaire sera seul responsable des frais, y compris les frais de déplacement, engagés dans la préparation de sa soumission ou de la négociation (s'il y a lieu) de tout contrat subséquent et ne recevra aucun remboursement du Canada.	6.7	d'incorporer, en tout ou en partie, l'énoncé des travaux, la demande de propositions ainsi que la soumission retenue à tout contrat subséquent;
		6.8	de n'attribuer aucun contrat.
		G17	INCAPACITÉ DE CONCLURE UN CONTRAT AVEC LE GOUVERNEMENT
		7.1	En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a pas été reconnu coupable d'une infraction aux termes des dispositions suivantes du <i>Code criminel</i> : – article 121, Fraudes envers le gouvernement; – article 124, Achat ou vente d'une charge; – article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté, à l'exception d'une infraction pour laquelle il a obtenu un pardon.
		7.2	Le Canada peut rejeter une proposition lorsque le soumissionnaire, y compris ses dirigeants, ses représentants et ses employés, a été déclaré coupable d'une infraction mentionnée à la clause 7.1. Si le Canada a l'intention de rejeter une proposition conformément à cette disposition, l'autorité désignée pour la DP en informera le soumissionnaire et lui accordera un délai de dix (10) jours civils pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision sans appel sur le rejet de la soumission.
		G18	ENGAGEMENT DE FRAIS
		8.1	Les coûts engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite signée par l'autorité désignée pour la DP ne pourront être imputés au contrat qui serait ultérieurement signé. En outre, l'entrepreneur ne doit pas

effectuer des travaux dépassant les limites décrites dans tout contrat subséquent d'après des demandes ou des instructions adressées verbalement ou par écrit par un fonctionnaire autre que l'autorité contractante. Il est signalé au soumissionnaire que l'autorité contractante constitue la seule autorité pouvant engager le Canada à dépenser les fonds pour le présent besoin.

GI9 AUCUNE PROMOTION DE LA PART DES SOUMISSIONNAIRES DE LEUR INTÉRÊT DANS LE PROJET

9.1 Les soumissionnaires sont tenus de ne faire aucun commentaire public, de ne répondre à aucune question dans le cadre de tribunes publiques et de ne réaliser aucune activité pour favoriser ou annoncer publiquement leurs intérêts dans le cadre du projet.

GI10 PROPRIÉTÉ DU CANADA

10.1 Les soumissions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées dans la DP deviendront la propriété du Canada et ne seront pas nécessairement retournées à leur expéditeur. Toutes les soumissions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. [1985], ch. A-1) et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (L.R.C. [1985], ch. P-21).

GI11 JUSTIFICATION DES PRIX

Lorsque sa soumission est la seule déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande de l'autorité désignée pour la DP, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

- 11.1 la plus récente liste de prix publiée, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada;
- 11.2 une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients;
- 11.3 une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, le bénéfice, etc.;
- 11.4 des attestations de prix ou de taux;
- 11.5 toutes autres pièces justificatives demandées par l'autorité désignée pour la DP.

GI12 ANNONCE DU SOUMISSIONNAIRE RETENU

- 12.1 Si la présente DP a été publiée sur le service électronique de soumissions « achatsetventes.gc.ca », le nom du soumissionnaire retenu y sera annoncé après l'attribution et la signature du contrat.
- 12.2 Si la présente DP n'a pas été publiée sur le site « achatsetventes.gc.ca », le Canada communiquera à tous les soumissionnaires le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu ainsi que le montant en dollars et la date d'attribution du contrat une fois signé.

GI13 LOIS APPLICABLES

13.1 Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. Le soumissionnaire peut proposer un changement aux lois applicables dans sa soumission. Si aucune modification n'est effectuée, il est convenu que le soumissionnaire accepte les lois applicables précisées dans la DP.

GI14 HONORAIRES CONDITIONNELS

14.1 Le soumissionnaire déclare qu'il n'a ni versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou

l'obtention du marché, si le paiement de ces honoraires obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. (1985), ch. 44 (4^e suppl.). Dans cet article, le terme « honoraires conditionnels » signifie tout paiement, ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce contrat.

GI15 CONFLIT D'INTÉRÊTS – AVANTAGE INDU

15.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :

- (a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de propositions ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
- (b) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de propositions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.

15.2 Le Canada ne considère pas qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la DP (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.

15.3 Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité désignée pour la DP préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient communiquer avec l'autorité désignée pour la DP avant la date de clôture de la demande de propositions.

15.4 En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

GI16 DÉROULEMENT DE L'ÉVALUATION

- 16.1 Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :
- (a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relativement à la demande de propositions;
 - (b) communiquer avec l'une ou plusieurs des personnes citées en référence, voire toutes ces personnes, pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
 - (c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;

- (d) examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la demande de propositions;
- (e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des soumissions en utilisant les prix unitaires, et toute erreur de quantités indiquées dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans la demande de propositions; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;
- (f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- (g) interroger, aux frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire ou une ou des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de propositions.

16.2 Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité désignée pour la DP pour se conformer à la demande concernant tout élément ci-haut mentionné. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

GI17 COMPTES RENDUS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

17.1 Pour obtenir de plus amples renseignements ou un compte rendu concernant votre soumission, veuillez communiquer avec l'autorité désignée pour la DP dont le nom figure au point A2 dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception des résultats. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne. Les comptes rendus permettent aux soumissionnaires de comprendre les éléments de leur soumission qu'ils pourraient devoir améliorer lorsqu'ils répondront à d'autres demandes de propositions. Après le compte rendu, on vous fournira, le cas échéant, des renseignements sur les diverses options de règlement des différends qui s'offrent à vous, comme le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) ou tout autre recours approprié. Pour plus de renseignements au sujet du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement, consultez le site <http://opo-boa.gc.ca>.

SECTION V – ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées et d'autres renseignements.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent être vérifiées par ce dernier à tout moment. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, s'il est établi que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante peut rendre la soumission irrecevable ou constituer un manquement au contrat.

1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations ci-dessous dûment remplies avec leur soumission.

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web **Intégrité – Formulaire de déclaration** (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

1.2 Marchés réservés aux entreprises autochtones

Ce marché est réservé en vertu de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA) du gouvernement fédéral. Si le soumissionnaire ne fournit pas l'attestation qui suit, la soumission sera évaluée comme si elle provenait d'une entreprise non autochtone. Pour de plus amples renseignements concernant les exigences requises des entreprises autochtones conformément au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, consulter [l'annexe 9.4](#) du Guide des approvisionnements.

1. Le soumissionnaire :
 - i. atteste qu'il respecte et continuera de respecter durant toute la durée de tout contrat subséquent les exigences décrites à l'annexe ci-haut mentionnée;

ii. convient que tout sous-traitant engagé par lui aux fins de tout contrat subséquent doit respecter les exigences décrites à l'annexe ci-haut mentionnée;

iii. convient de fournir immédiatement au Canada, sur demande, toute preuve attestant de la conformité de quelque sous-traitant que ce soit avec les exigences décrites à l'annexe susmentionnée.

1. Le soumissionnaire doit cocher la case applicable suivante :

iv. Le soumissionnaire est une entreprise autochtone à propriétaire unique, une bande, une société à responsabilité limitée, une coopérative, une société de personnes ou un organisme sans but lucratif.

OU

v. Le soumissionnaire est une coentreprise comprenant deux ou plus de deux entreprises autochtones ou une coentreprise entre une entreprise autochtone et une entreprise non autochtone.

2. Le soumissionnaire doit cocher la case applicable suivante :

vi. L'entreprise autochtone compte moins de six employés à temps plein.

OU

vii. L'entreprise autochtone compte six employés ou plus à temps plein. À la demande du Canada, le soumissionnaire doit présenter tout renseignement et toute preuve justifiant la présente attestation. Le soumissionnaire doit veiller à ce que cette preuve soit disponible pour examen par un représentant du Canada durant les heures normales de travail, lequel représentant du Canada pourra tirer des copies ou des extraits de cette preuve. L'entrepreneur fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications.

3. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission, mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une des attestations exigées ou l'un des renseignements supplémentaires requis n'est pas fourni conformément aux exigences, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai dont il dispose pour fournir cette information. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessus dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – Documentation requise

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la **Politique d'inadmissibilité et de suspension** (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni le nom des membres de la coentreprise du soumissionnaire, le cas échéant, ne figurent sur la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux disponible au bas de la page du site Web d'**Emploi et développement social Canada (EDSC)** (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF » au moment de l'attribution du contrat. Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de l'entrepreneur si ce dernier est une coentreprise, figure dans la « **Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du PCF** » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir, à l'autorité contractante, l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation », dûment remplie, avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » remplie pour chaque membre de la coentreprise.

2.3 Attestations supplémentaires préalables à l'attribution du contrat

2.3.1 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de propositions, chaque personne proposée dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, selon les exigences des représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de propositions ou convenu avec les représentants du Canada. Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'une personne identifiée dans sa soumission, il peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison du remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Aux fins de cette clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé une personne qui n'est pas à son emploi, il atteste qu'il a la permission de la personne d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au gouvernement du Canada. Il doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par la personne, de la permission qui lui a été donnée ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

2.3.2 Études et expérience

Clause du *Guide des CCUA* **A3010T** (2010-08-16) Études et expérience

APPENDICE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX****1.1. Personnes-ressources****1.1.1. Autorité contractante**

L'autorité contractante est désignée à la clause C1 de la page 1 du contrat.

Toute modification à la présente proposition doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux qui dépassent la portée du contrat ou qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

1.1.2. Chargé de projet

Le chargé de projet est :

À déterminer au moment de l'attribution du contrat

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés aux termes du contrat. Il est responsable de la gestion au jour le jour du contrat.

REMARQUE : Les factures ne doivent pas être transmises directement au chargé de projet. Les factures doivent être transmises à l'adresse indiquée à la clause C8 de la première page du contrat.

1.1.3. Représentant autorisé de l'entrepreneur

Le représentant autorisé de l'entrepreneur est le suivant :

À déterminer au moment de l'attribution du contrat

1.2. PÉRIODE DU CONTRAT

La période contractuelle initiale sera de la date d'attribution du marché au 31 mars 2019.

Par la présente, l'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat d'un maximum de deux (2) périodes supplémentaires de un (1) an, selon les mêmes modalités. L'entrepreneur convient que, pendant la durée prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à tout moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur avant la date de fin du contrat. L'option, qui ne pourra être exercée que par l'autorité contractante, sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

1.3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Les exigences en matière de sécurité (Liste de vérification des exigences en matière de sécurité et clauses connexes fournies par le Programme de sécurité industrielle) présentées à l'annexe C (Exigences en matière de sécurité) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

1.4. BASE DE PAIEMENT

Voir l'annexe B.

1.5. MODALITÉS DE PAIEMENT

1.5.1. PAIEMENTS MENSUELS

Le Canada versera mensuellement à l'entrepreneur le paiement pour services rendus à la réception d'une facture détaillée précisant en détail les travaux accomplis, l'état d'avancement des tâches et des produits livrables stipulés dans le contrat et le nombre de jours-personnes utilisés, ainsi que de l'attestation du chargé de projet certifiant que la facture est véridique et exacte et que l'entrepreneur a, pendant la période visée par la facture, procédé à la réalisation des travaux.

Santé Canada a adopté le dépôt direct électronique comme méthode de paiement. On demande aux fournisseurs de s'inscrire en vue du dépôt électronique direct et de fournir les renseignements relatifs à leur compte sur demande. Pour obtenir de l'aide sur l'inscription en ligne, envoyer un courriel à l'adresse : DD@hc-sc.gc.ca.

1.6. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION

Un (1) exemplaire de chaque facture doit contenir les renseignements suivants :

- a. le titre du contrat, le numéro du contrat et le code financier;
- b. la date;

- c. une description des travaux exécutés;
- d. les feuilles de temps (si le paiement est établi sur une base horaire ou quotidienne);
- e. des preuves des coûts réels (éléments remboursables);
- f. le montant du paiement progressif demandé, et le montant de toutes taxes (y compris la TPS/TVH).

2. CONDITIONS GÉNÉRALES

GC1. Interprétation

- 1.1. Dans le contrat,
 - 1.1.1. « autorité contractante » signifie l'agent ou l'employé du Canada désigné dans les articles de convention et comprend une personne autorisée par celle-ci pour s'acquitter de ses fonctions en vertu du contrat;
 - 1.1.2. « coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels (PCC) 1031-2 de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) en vigueur à la date de la demande de propositions ou, s'il n'y a pas eu de demande de propositions, à la date du contrat. Les PCC 1031-2 se trouvent sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/3/1031-2>
 - 1.1.3. « ministre » comprend une personne agissant pour le ministre ou ses successeurs, ou à titre de ministre si le poste est sans titulaire, et toute personne désignée pour les représenter aux fins du présent contrat, ainsi que leurs fondés de pouvoir;
 - 1.1.4. « travaux », à moins de stipulation contraire du contrat, comprend tout (activités, services, biens, équipements et choses) ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour s'acquitter des obligations que lui impose le contrat.

GC2. Date d'achèvement et description des travaux

- 2.1. L'entrepreneur devra, entre la date du début et la date d'achèvement inscrites à la clause C3 (Période visée par le contrat des articles de convention), exécuter et terminer avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux décrits dans l'énoncé des travaux (annexe A).

GC3. Successeurs et ayants droit

- 3.1. Le contrat s'applique au bénéfice des successeurs et cessionnaires autorisés du Canada et de l'entrepreneur, et il les lie.

GC4. Sous-traitants

- 4.1. Les sous-traitants sont tenus d'obtenir le niveau d'habilitation de sécurité équivalent à celui devant être détenu par l'entrepreneur.
- 4.2. Les contrats et les contrats de sous-traitance avec des tiers qui contiennent des exigences en matière de sécurité ne peuvent être attribués sans la permission écrite de l'autorité contractante.

GC5. Cession

- 5.1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle. La cession entrera en vigueur à la suite de l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- 5.2. La cession du contrat ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC6. Rigueur des délais et retard justifiable

- 6.1. Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.
- 6.2. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
 - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;

- c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur;
- d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.
- 6.3. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
- 6.4. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au ministre la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 6.5. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

GC7. Indemnisation

- 7.1. L'entrepreneur exonère et indemnise le Canada, le ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous dommages, réclamations, pertes, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présents, intentés ou susceptibles de l'être, pouvant de quelque façon être imputables ou attribuables à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels découlant de tout acte, de toute omission ou de tout retard, intentionnel ou négligent, de l'entrepreneur, de ses employés, de ses agents ou de ses mandataires ou de ses sous-traitants dans la réalisation des travaux ou par suite de l'exécution des travaux.
- 7.2. L'entrepreneur indemnise le Canada, le ministre et leurs employés, agents et mandataires contre tous les coûts, frais et dépenses, quels qu'ils soient, que le Canada doit supporter ou engager dans toute réclamation, action, poursuite et procédure intentée relativement à l'utilisation d'une invention revendiquée dans un brevet ou à la contrefaçon, réelle ou alléguée, d'un brevet, d'un dessin industriel enregistré, d'un droit d'auteur ou de tout autre droit de propriété intellectuelle résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en application du contrat, et à l'utilisation ou à l'aliénation par le Canada de tout produit fourni en vertu du contrat.
- 7.3. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du présent contrat n'empêche pas celui-ci d'exercer ses autres droits prévus par la loi.
- 7.4. L'entrepreneur reconnaît que le Canada n'est pas responsable des blessures ou des dommages (y compris le décès) subis par l'entrepreneur ou par tout dirigeant, mandataire ou employé de l'entrepreneur, ni des pertes ou dommages touchant des biens de l'entrepreneur, de ses

dirigeants, mandataires ou employés et découlant de quelque façon que ce soit de l'exécution des travaux, à moins que les blessures, pertes ou dommages soient causés par la négligence d'un employé, fonctionnaire ou mandataire du Canada dans l'exercice des fonctions de son poste, et il s'engage à l'en exonérer et à l'en indemniser.

GC8. Avis

- 8.1. Tout avis, demande, directive ou autre indication qui doit être donné à l'autre partie en vertu du contrat doit être transmis par écrit et prend effet au moment où il est livré en personne ou expédié au destinataire par courrier recommandé, par télécopieur ou par courriel, à l'adresse mentionnée dans le contrat; il est réputé avoir été reçu, s'il est expédié par courrier recommandé, au moment où le destinataire en accuse réception, s'il est envoyé et s'il est communiqué par télécopieur ou par courriel, au moment de sa transmission. Les parties peuvent effectuer un changement d'adresse en donnant un avis selon les dispositions susmentionnées.

GC9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.
- 9.2. Si un avis de résiliation est donné en vertu de la clause 9.1, l'entrepreneur aura le droit de se faire payer les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat dans la mesure où il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
- sur la base de la valeur du contrat, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant ou après la résiliation selon les directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable de tous les travaux visés par l'avis de résiliation avant d'avoir été exécutés;
 - les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, en excluant les coûts des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages pour les employés dont les services ne sont plus requis, à l'exception des salaires que l'entrepreneur est obligé de verser en vertu de la loi.
- 9.3. Le ministre peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, ces travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat.
- 9.4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, la valeur du contrat. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui concerne les dommages-intérêts, la compensation, la perte de profit et l'indemnité découlant de tout avis de résiliation donné par le Canada en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

GC10. Résiliation par manquement de l'entrepreneur

- 10.1. Le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, arrêter une partie ou la totalité des travaux :

- 10.1.1 si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévale des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement,
- 10.1.2 si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le ministre estime que la lenteur de l'avancement des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.

- 10.2. S'il arrête une partie ou la totalité des travaux en vertu de la clause CG10.1, le ministre peut prendre les dispositions qu'il juge appropriées pour que soit achevé le travail qui a ainsi été arrêté. L'entrepreneur doit alors payer au Canada tout coût supplémentaire nécessaire pour l'achèvement des travaux.
- 10.3. Au moment de l'arrêt des travaux en vertu de la clause CG10.1, le ministre peut exiger que l'entrepreneur remette au Canada, de la façon et dans la mesure qu'il précise, le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant cet arrêt ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Le Canada paiera à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cet ordre et que le ministre a accepté, ce que ce travail fini a coûté à l'entrepreneur, plus une somme proportionnelle à la partie des honoraires stipulés dans le contrat; il paiera aussi les coûts justes et raisonnables que l'entrepreneur a dû engager à l'égard des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de l'ordre en question. Le Canada peut, sur la somme due à l'entrepreneur, retenir la somme que le ministre estime nécessaire pour protéger le Canada contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 10.4. L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, en s'ajoutant aux sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, excéderait le prix prévu dans le présent contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.

GC11. Registres que l'entrepreneur doit tenir

- 11.1. L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés des coûts d'exécution des travaux et de tous ses frais ou engagements, y compris les factures, reçus originaux et les pièces justificatives. Ces documents doivent pouvoir être inspectés et vérifiés en tout temps raisonnable par les représentants autorisés du ministre, qui pourront en faire des copies et en tirer des extraits.
- 11.2. L'entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des représentants autorisés du ministre aux fins de la vérification et de l'inspection; il doit aussi leur fournir les renseignements qu'ils demandent ou que le ministre peut demander au sujet des documents mentionnés à la clause CG11.1.
- 11.3. L'entrepreneur ne peut se départir des documents mentionnés à la clause CG11.1 sans le consentement écrit du ministre; il doit les conserver et les mettre à la disposition des responsables de la vérification et de l'inspection pendant la période précisée ailleurs dans le contrat ou, à défaut d'une telle stipulation, pendant les

- six années qui suivront l'achèvement des travaux.
- GC12. Conflits d'intérêts**
- 12.1. L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*, du *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ou de tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes précis ne peuvent bénéficier directement du contrat.
- GC13. Situation de l'entrepreneur**
- 13.1. Le présent contrat porte sur la prestation de services et l'entrepreneur y souscrit à titre d'entrepreneur indépendant embauché par le Canada pour l'exécution des travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou une organisation entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit pas se présenter à qui que ce soit comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.
- GC14. Exécution des travaux**
- 14.1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
- il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux;
 - il a les qualifications nécessaires, incluant les connaissances, les compétences, le savoir-faire et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
- 14.2. L'entrepreneur doit :
- exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - utiliser, au minimum, des procédures d'assurance de la qualité, des inspections et des contrôles généralement employés et reconnus par l'industrie, dans le but de garantir le niveau de qualité exigé aux termes du contrat;
 - sélectionner et embaucher un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada, et en totale conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.
- 14.3. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne se sont pas conduites convenablement ou de façon appropriée.
- GC15. Député**
- 15.1. Aucun député n'est admis à être partie au contrat ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.
- GC16. Sécurité et protection des travaux**
- 16.1. L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci (sauf une licence) est dévolu au Canada en vertu du contrat. L'entrepreneur ne les communique à un tiers qu'avec l'autorisation écrite du ministre. L'entrepreneur peut cependant communiquer à un sous-traitant les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à ne les utiliser qu'aux seules fins du contrat de sous-traitance. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat, ou encore dès que le ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui les contiennent. Le présent article ne s'applique pas aux renseignements :
- auxquels le public peut accéder à partir d'une autre source que l'entrepreneur;
 - dont l'entrepreneur a ou prend connaissance à partir d'une autre source que le Canada, sauf s'il s'agit d'une source qui, à la connaissance de l'entrepreneur, est tenue à la confidentialité envers le Canada.
- 16.2. Lorsque le contrat, les travaux ou tout renseignement visé par la clause CG16.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ apposée par le Canada,
- l'entrepreneur doit, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour protéger le matériel ainsi identifié, notamment toute autre directive donnée par le ministre;
 - le ministre a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et ceux des sous-traitants, à tout niveau, aux fins de sécurité, pendant la durée du contrat, et l'entrepreneur doit observer ainsi que faire observer par tout sous-traitant toutes les directives écrites données par le ministre au sujet du matériel ainsi identifié, y compris toute directive portant que les employés de l'entrepreneur ou de tout sous-traitant doivent signer et remettre des déclarations en rapport avec des enquêtes de sûreté, des habilitations de sécurité et d'autres procédures.
- GC17. Honoraires conditionnels, vérification et divulgation publique**
- 17.1. L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à quiconque pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du présent contrat si le versement du paiement nécessitait que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C., 1985, ch. 44 (4^e suppl.).
- 17.2. Tous les comptes et dossiers concernant le versement d'honoraires ou d'une rémunération en rapport à l'obtention ou à la négociation du contrat ou en rapport à toute demande ou démarche liée au contrat seront assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 17.3. L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat dont la valeur dépasse 10 000 \$, à ce que l'information de base concernant le contrat soit communiquée au public, à l'exception de toute information qui a trait au contrat et

- dont il est question aux alinéas 21(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.
- 17.4. Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes des clauses 17.1 ou 21.1, ou ne respecte pas les obligations qui sont précisées dans les clauses 17.2 ou 17.3, il s'agit d'une situation de défaut d'exécution conformément aux dispositions du contrat et l'entrepreneur consent, en plus de tout autre recours possible contre celui-ci, à recouvrer sur-le-champ tout paiement anticipé reçu et consent à ce que l'autorité contractante résilie le contrat conformément aux dispositions relatives aux situations de manquement du présent contrat.
- 17.5. Dans la présente section, le terme « honoraires conditionnels » désigne tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu dans l'obtention d'un contrat gouvernemental, la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou toute demande ou démarche reliée au contrat.
- GC18. Programmes de réduction des effectifs**
- 18.1. L'entrepreneur reconnaît et promet que toute personne, lui compris, chargée d'exécuter le présent contrat, communiquera à l'autorité contractante tout détail sur son statut en ce qui a trait au paiement forfaitaire reçu et tout détail sur les prestations de retraite en vertu d'un programme de réduction des effectifs.
- 18.2. L'entrepreneur s'engage, si cela lui est demandé par écrit et lorsque cela est nécessaire, à signer ou à faire signer pour le compte de toute personne une renonciation aux dispositions de protection des renseignements personnels à l'égard de tout renseignement relatif à un paiement forfaitaire ou à des prestations de retraite.
- GC19. Modifications**
- 19.1. Aucune modification du contrat ni aucune renonciation à ses dispositions ne sera valide à moins d'avoir été effectuée par une modification écrite. Pour être applicable avec certitude, une modification au contrat doit se faire à l'écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.
- GC20. Personnel de remplacement**
- 20.1. L'entrepreneur doit fournir les services des personnes nommées dans la soumission et de toutes les personnes supplémentaires nécessaires à l'exécution des travaux et à la prestation des services requis en vertu du présent contrat, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 20.2. S'il ne peut, à quelque moment que ce soit, fournir les services de ces personnes, l'entrepreneur est tenu de trouver des remplaçants possédant des aptitudes et des connaissances semblables et jugés acceptables par l'autorité contractante. Le cas échéant, l'entrepreneur doit en aviser par écrit l'autorité contractante et donner l'information suivante :
- 20.2.1. la raison du retrait de la personne désignée de l'exécution des travaux;
- 20.2.2. le nom du remplaçant proposé;
- 20.2.3. un aperçu de la compétence et de l'expérience du remplaçant proposé;
- 20.2.4. un certificat d'habilitation de sécurité accepté, le cas échéant.
- 20.3. L'avis doit être envoyé au moins sept (7) jours avant la date à laquelle le remplaçant doit commencer à travailler. Tout changement dans les modalités du présent contrat qui découle d'un remplacement de personnel devra être effectué par voie de modification du contrat.
- 20.4. Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux et de fournir les services conformément aux conditions du contrat.
- GC21. Code criminel du Canada**
- 21.1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement (le Code) et à ses modalités. Le Code se trouve à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>. En plus du Code, l'entrepreneur doit se conformer aux dispositions prévues dans la présente section.
- 21.2. L'entrepreneur atteste (et il s'agit d'une condition essentielle au présent contrat) que lui-même et tout employé affecté à l'exécution du contrat n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction, autre qu'une infraction pour laquelle un pardon a été accordé, aux articles suivants du *Code criminel* du Canada :
- 21.2.1. article 121, Fraudes envers le gouvernement;
- 21.2.2. article 124, Achat ou vente d'une charge;
- 21.2.3. article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
- GC22. Inspection et acceptation**
- 22.1. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.
- GC23. Impôts et taxes**
- 23.1. Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.
- 23.2. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il incombe à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre des taxes applicables.
- 23.3. L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.
- 23.4. Dans les cas où les taxes, les droits de douane et les taxes d'accise applicables sont compris dans le prix du contrat, ce dernier sera rajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes, droits de douane et taxes d'accise applicables qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification visant à augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification, qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification, a été donné avant la date de clôture de la soumission.
- 23.5. Retenue d'impôt de quinze pour cent (15 %) – Agence du revenu du Canada – En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir quinze pour cent (15 %) du montant à payer à l'entrepreneur pour les

- services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier n'obtienne une exonération valide de l'*Agence du revenu du Canada*. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.
- GC24. Titre**
- 24.1. Sauf s'il en est prévu autrement au contrat, notamment dans les dispositions concernant la propriété intellectuelle ainsi qu'à la clause 24.2, le titre de propriété afférent aux travaux est dévolu au Canada dès leur livraison et leur acceptation par le Canada ou pour son compte.
- 24.2. Sauf indication contraire dans les dispositions en matière de propriété intellectuelle du contrat, lors de tout paiement effectué à l'entrepreneur pour des documents, pièces, travaux en cours ou travaux achevés, à titre de paiements progressifs, d'avances comptables ou d'autres formes de paiements, le titre de propriété de tous les documents, pièces, travaux en cours et travaux achevés ayant été payés sera dévolu en permanence au Canada à moins qu'il n'ait déjà été dévolu en vertu de toute autre disposition du contrat.
- 24.3. Malgré toute transmission du droit de propriété mentionnée au présent article et sous réserve des dispositions contraires du contrat, le risque de perte ou d'endommagement de tout ou partie des matériaux, pièces, travaux en cours et travaux achevés incombe à l'entrepreneur jusqu'à la livraison au Canada conformément au contrat. L'entrepreneur est responsable de toute perte ou de tout endommagement des travaux causés par lui-même ou par un sous-traitant après une telle livraison.
- 24.4. La dévolution du titre de propriété dont il est fait mention à la clause 24.2 ne constitue pas de la part du Canada l'acceptation des matériaux, des pièces, des produits en cours ou des travaux finis en question et ne relève pas l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.
- 24.5. Lorsque le titre de propriété afférent à des matériaux, à des pièces, à des produits en cours ou à des travaux finis est dévolu au Canada, l'entrepreneur prouve au ministre, à la demande de celui-ci, que le titre de propriété est exempt de tous privilèges, réclamations, saisies ou autres charges et signe les actes de transport et autres instruments nécessaires pour parfaire ce titre de propriété, lorsque le ministre lui en fait la demande.
- 24.6. Si le contrat constitue un contrat de défense au sens de la *Loi sur la production de défense*, L.R.C. (1985), ch. D-1, le titre de propriété afférent aux travaux ou à des matériaux, pièces, produits en cours ou travaux finis est dévolu au Canada sans être assujéti à des réclamations, privilèges, saisies ou autres charges et le ministre a le droit, en tout temps, de l'aliéner ou de s'en départir conformément à l'article 20 de la *Loi*.
- GC25. Exhaustivité de la convention**
- 25.1. Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.
- GC26. Harcèlement en milieu de travail**
- 26.1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail qui s'applique également à l'entrepreneur.
- 26.2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte déposée et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.
- GC27. Pots-de-vin ou conflits**
- 27.1. L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
- 27.2. L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la période du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
- 27.3. L'entrepreneur déclare, au mieux de sa connaissance et après s'être renseigné avec diligence, qu'aucun conflit n'existe ni ne se manifesterait probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
- 27.4. Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résilier le contrat pour manquement. On entend par conflit toute question, circonstance, activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.
- GC28. Biens de l'État**
- 28.1. L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.
- GC29. Suspension des travaux**
- 29.1. L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.
- CG30. Droit de compensation**

- 30.1 Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le ministre peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.
- CG31. Pouvoirs du Canada**
- 31.1. Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.
- CG32. Sanctions internationales**
- 32.1. Les personnes au Canada et les Canadiens à l'étranger sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou la prestation d'aucun service provenant, directement ou indirectement, de personnes ou de pays assujettis aux sanctions économiques.
- 32.2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 32.3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada si, dans le cadre de l'exécution du contrat, l'entrepreneur est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat parce qu'on a imposé des sanctions à un pays ou à une personne ou qu'on a ajouté des biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à la clause CG9.
- CG33. Frais de transport**
- 33.1 Si des frais de transport sont payables par le ministre en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.
- GC34. Administration du contrat et résolutions de différends**
- 34.1. Si des préoccupations ou des problèmes étaient soulevés au sujet de l'application des modalités d'un contrat ou au sujet de son administration, l'entrepreneur doit communiquer avec l'agent de négociation des marchés nommé dans le contrat afin de planifier un entretien téléphonique ou en personne pour discuter de tout désaccord ou malentendu ou le résoudre. Après la tenue de cette rencontre initiale, on fournira aux entrepreneurs, le cas échéant, des renseignements sur les diverses options de règlement des différends qui s'offrent à eux, comme le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) ou tout autre recours approprié.
- 34.2. À la demande et sujet au consentement des parties, le Bureau de l'ombudsman aux approvisionnements pourra être invité à participer à un processus de règlement des différends en vue de résoudre un différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa-opo.gc.ca.
- GC. Responsabilité du transporteur**
- 35.1. La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour l'envoi.
- GC36. Dispositions relatives à l'intégrité**
- 36.1 Déclaration**
- a. L'entrepreneur doit se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et aux modalités des présentes dispositions relatives à l'intégrité.
- b. L'entrepreneur atteste comprendre que la condamnation pour certaines infractions, une fausse déclaration dans sa proposition, une fausse déclaration en vertu du contrat ou le défaut de tenir à jour les renseignements demandés peuvent donner lieu à une résiliation du contrat pour manquement. Si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés ne demeure libre et exempt de toute condamnation ou absolution conditionnelle ou inconditionnelle précisée dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant la durée du contrat et toute option de prolongation, le Canada peut, à la suite d'une période de préavis, résilier le contrat pour manquement. L'entrepreneur reconnaît que la résiliation du contrat pour manquement ne limite pas le droit du Canada d'exercer tout recours possible contre lui et convient de remettre immédiatement les paiements anticipés qui ont été versés en vertu du présent contrat.
- 36.2 Liste des noms**
- L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada par écrit si des changements ont une incidence sur la liste des noms des administrateurs et des propriétaires pendant la période du contrat.
- 36.3 Vérification de l'information**
- L'entrepreneur atteste que ses affiliés et lui-même savent que le Canada peut vérifier en tout temps, pendant la durée du contrat, les renseignements qu'il fournit, notamment les renseignements sur les actes, les condamnations et les absolutions conditionnelles ou inconditionnelles précisés dans les présentes dispositions relatives à l'intégrité. Le Canada pourra demander d'autres renseignements, validations d'un tiers qualifié, formulaires de consentement et autres éléments prouvant son identité et son admissibilité à conclure un contrat avec le Canada.
- 36.4 Loi sur le lobbying**
- L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ou convenu de verser, directement ou indirectement, ni ne verseront à quiconque, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat si le versement des honoraires requiert que la personne présente une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).
- 36.5 Infractions commises au Canada et entraînant une incapacité légale**
- a. L'entrepreneur atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont été déclarés coupable d'une infraction ou n'ont plaidé coupable à une infraction aux termes des dispositions suivantes, laquelle infraction entraînerait une incapacité légale aux termes du paragraphe 750(3) du [Code criminel](#) et pour laquelle ils n'ont pas reçu de

pardon ou obtenu une absolution comme il est décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :

- i. l'alinéa 80(1)d) (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ou
- ii. l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel*, ou
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites au point a) et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendraient l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme il est décrit au point a).

36.6 Infractions commises au Canada

L'entrepreneur atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années précédant la date d'attribution du contrat, été déclarés coupables et n'ont pas plaidé coupable concernant une infraction aux termes d'une des dispositions suivantes, pour laquelle ils deviendraient inadmissibles à l'obtention d'un contrat aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou obtenu une absolution comme il est décrit au paragraphe Pardons accordés par le Canada :
 - i. l'article 119 (*Corruption de fonctionnaires judiciaires, etc.*), l'article 120 (*Corruption de fonctionnaires*), l'article 346 (*Extorsion*), les articles 366 à 368 (*Faux et infractions similaires*), l'article 382 (*Manipulations frauduleuses d'opérations boursières*), l'article 382.1 (*Délit d'initié*), l'article 397 (*Falsification de livres et de documents*), l'article 422 (*Violation criminelle de contrat*), l'article 426 (*Commissions secrètes*), l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du *Code criminel*, ou
 - ii. l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*), l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*), l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la *Loi sur la concurrence*, ou
 - iii. l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou
 - iv. l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la *Loi sur la taxe d'accise*, ou
 - v. l'article 3 (*Corruption d'un agent public étranger*), l'article 4 (*Comptabilité*), ou l'article 5 (*Infraction commise à l'étranger*) de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, ou
 - vi. l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*), ou l'article 7 (*Production de substances*) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ou

- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites au point a) et qu'il n'a pas dirigé, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendraient l'affilié inadmissible à l'obtention d'un contrat.

36.7 Infractions commises à l'étranger

L'entrepreneur atteste :

- a. que lui-même et ses affiliés n'ont pas, au cours des trois dernières années à partir de la date d'attribution du contrat, été déclarés coupables d'une infraction ou n'ont pas plaidé coupable à une infraction dans une juridiction autre que celle du Canada, qui, de l'avis du Canada, est similaire à une infraction traitée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale et Infractions commises au Canada, et qui les rendrait inadmissibles à l'obtention d'un contrat conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, et pour laquelle ils n'ont pas reçu de pardon ou d'absolution comme il est décrit au paragraphe Pardons accordés par un gouvernement étranger :
 - i. la cour devant laquelle l'entrepreneur ou ses affiliés se sont présentés agit dans les limites de ses pouvoirs;
 - ii. l'entrepreneur ou ses affiliés ont participé aux procédures judiciaires ou se sont assujettis à la compétence de la cour;
 - iii. la décision de la cour ne résulte pas d'une fraude;
 - iv. l'entrepreneur ou ses affiliés ont eu droit de présenter à la cour toute défense qu'ils auraient eu le droit de présenter si les procédures judiciaires s'étaient déroulées au Canada;
- b. qu'il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction ou n'a pas plaidé coupable à une infraction visée par les dispositions décrites au point a) et atteste ne pas avoir ordonné, influencé ou autorisé les actes ou les omissions, et qu'il n'y a pas acquiescé, consenti ou participé, qui rendrait l'affilié inadmissible à obtenir un contrat, comme décrit au point a).

36.8 Inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada

- a. L'entrepreneur atteste comprendre que s'il a été déclaré coupable de certaines infractions après l'obtention d'un contrat, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, il sera inadmissible à l'obtention d'un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, l'entrepreneur devient inadmissible à l'attribution du contrat, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,
 - i. résilier le contrat pour manquement;
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- b. L'entrepreneur atteste comprendre que si l'un de ses affiliés a été déclaré coupable de certaines infractions, comme il est décrit aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, l'affilié sera inadmissible à conclure un contrat auprès du Canada. Si, après l'obtention d'un contrat, un affilié de l'entrepreneur devient inadmissible à conclure un contrat auprès du

Canada, le Canada peut, à la suite d'une période d'avis, déclarer l'entrepreneur inadmissible et, dans la mesure où un contrat a été attribué,

- i. résilier le contrat pour manquement s'il est prouvé que l'entrepreneur a ordonné, influencé ou autorisé certains actes, omissions ou infractions qui rendent l'affilié inadmissible ou qu'il y a acquiescé, consenti ou participé;
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- c. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsqu'il est déclaré inadmissible à conclure un contrat avec le Canada conformément à la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*, il est également inadmissible à conclure un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible en vertu de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- i. résilier le contrat pour manquement;
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.
- d. L'entrepreneur atteste comprendre que, lorsque ses affiliés ou lui-même ont été tenus responsables de violations aux termes de la *Loi sur le lobbying*, il est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada aux termes des présentes dispositions relatives à l'intégrité pendant toute la période déterminée par le ministre de TPSGC. Lorsque l'entrepreneur a été déclaré inadmissible aux termes de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension* après l'attribution du contrat, le Canada peut, après une période de préavis :
- i. résilier le contrat pour manquement;
 - ii. exiger qu'une entente administrative soit conclue entre l'entrepreneur et le ministre de TPSGC sur les stipulations qui sont nécessaires afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement.

36.9 Déclaration des infractions commises

L'entrepreneur comprend qu'il a l'obligation continue de signaler immédiatement au Canada toute déclaration de culpabilité à la suite d'une infraction indiquée aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger.

36.10 Période d'inadmissibilité

Les règles suivantes déterminent la période pendant laquelle l'entrepreneur, ou un affilié de l'entrepreneur, ayant été déclaré coupable de certaines infractions est inadmissible à conclure un contrat avec le Canada :

- a. pour toute infraction citée au paragraphe Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale pour laquelle l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, la période d'inadmissibilité à l'obtention d'un contrat est indéfinie, sous réserve du paragraphe Pardons accordés par le Canada;
- b. sous réserve d'une entente administrative visant toute infraction citée aux paragraphes Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger pour laquelle l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur

a plaidé coupable ou a été déclaré coupable, selon le cas, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à compter de la date de détermination par le ministre de TPSGC, sous réserve des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons accordés par un gouvernement étranger;

- c. sous réserve d'une entente administrative, pour toute question d'infraction à la *Loi sur le lobbying* pour laquelle l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur a été tenu responsable, au cours des trois dernières années, la période d'inadmissibilité est de dix ans à compter de la date de détermination par le ministre de TPSGC.

36.11 Pardons accordés par le Canada

Conformément aux présentes dispositions relatives à l'intégrité, le ministre de TPSGC ne rendra ni ne maintiendra une décision concernant l'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada relativement à une infraction ou à un acte qui donne lieu ou qui pourrait donner lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou un affilié de l'entrepreneur :

- a. a obtenu une absolution inconditionnelle pour l'infraction, ou une absolution conditionnelle en ce qui a trait à l'infraction et que ces conditions ont été satisfaites;
- b. a obtenu un pardon en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté;
- c. a obtenu un pardon en vertu de l'article 748 du *Code criminel*;
- d. a reçu un avis de suspension dans le cadre de la *Loi sur le casier judiciaire*;
- e. a obtenu un pardon en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 165 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*.

36.12 Pardons accordés par un gouvernement étranger

La détermination d'inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada ne peut être faite ou maintenue, selon le cas, par le ministre de TPSGC à l'égard des questions mentionnées au paragraphe Infractions commises à l'étranger et par rapport à une infraction ou à un acte qui a donné lieu ou donnera lieu à une détermination d'inadmissibilité, si l'entrepreneur ou l'un de ses affiliés a, en tout temps, bénéficié de mesures étrangères qui sont similaires aux pardons canadiens à la seule discrétion du Canada, d'absolutions inconditionnelles ou conditionnelles, de suspensions du casier ou de la restauration des capacités juridiques par le gouverneur en conseil.

36.13 Période d'inadmissibilité en raison du non-respect d'ententes administratives

L'entrepreneur atteste comprendre que, s'il a conclu une entente administrative et a enfreint l'une de ses stipulations, le ministre de TPSGC prolongera la période d'inadmissibilité d'une durée qui sera déterminée par celui-ci.

36.14 Obligations des sous-traitants

L'entrepreneur atteste comprendre que, dans la mesure où il s'appuie sur un ou des sous-traitants pour l'exécution du contrat, il ne devra pas conclure de contrat de sous-traitance avec une entreprise ayant été déclarée coupable, ou un affilié de cette entreprise ayant été déclaré coupable, de l'une des infractions citées aux paragraphes Infractions commises au Canada entraînant une incapacité légale, Infractions commises au Canada et Infractions commises à l'étranger, ou ayant plaidé coupable à l'une de ces infractions, selon le cas, et pour laquelle aucun pardon ou mesure équivalente n'a été accordé en vertu des paragraphes Pardons accordés par le Canada et Pardons

accordés par un gouvernement étranger sans l'approbation écrite préalable du ministre de TPSGC. Si l'entrepreneur a conclu un contrat avec un sous-traitant inadmissible pour lequel aucune approbation écrite préalable n'a été reçue par le Canada, la ministre de TPSGC déclarera l'entrepreneur inadmissible à conclure un contrat avec le Canada pour une période de cinq (5) ans.

37.1 Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au contrat lient les parties.

GC37. Intégralité du contrat

3. MODALITÉS DE PAIEMENT

TP1. Paiement

- 1.1. Les paiements relevant du présent contrat, exception faite des avances ou paiements anticipés, seront conditionnels à l'exécution, l'achèvement et la livraison de travail, ou de toute partie du travail, à la satisfaction du ministre, sous réserve que l'entrepreneur ait présenté au Canada une demande de paiement.
- 1.2. Sous réserve de l'existence d'un crédit parlementaire et du respect de la clause MP1.1, le ministre procédera au paiement :
 - 1.2.1. dans le cas d'une avance, dans les trente (30) jours suivant la signature de ce contrat par les deux parties ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
 - 1.2.2. dans le cas de paiements échelonnés, dans les trente (30) jours suivant la réception des travaux dûment terminés ou d'un rapport sur l'avancement des travaux, ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates;
 - 1.2.3. dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours suivant la réception du travail dûment terminé ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture demandant de procéder au paiement, en retenant la plus tardive des deux dates.
- 1.3. Aux fins du présent contrat, une journée complète est n'importe quelle période de sept heures et demie (7,5) au cours d'une période de vingt-quatre (24) heures.
- 1.4. Si l'entrepreneur travaille pendant une période d'une durée inférieure ou supérieure à celle d'un jour complet, il sera payé, au taux horaire de l'entreprise, au prorata du nombre d'heures pendant lequel il a ainsi travaillé.
- 1.5. Si le Canada s'oppose au contenu de la facture ou des documents à l'appui, il devra, dans les quinze (15) jours suivant leur réception, aviser l'entrepreneur de la nature de l'objection.
- 1.6. On entend par « contenu de la facture » une facture accompagnée des pièces justificatives exigées par le gouvernement du Canada. Si le Canada ne donne pas suite dans les (15) jours, la date stipulée à la clause MP1.1 servira dans l'unique but de calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.
- 1.7. Par dérogation à toute autre disposition du contrat, le paiement à l'entrepreneur n'est effectué que lorsque, pour toutes les parties du travail pour lesquelles l'entrepreneur demande paiement, il prouve, sur demande et à la satisfaction du ministre, que le travail ne fait l'objet d'aucun privilège, d'aucune réclamation, charge, sûreté ou servitude.

TP2. Intérêts sur les comptes en souffrance

- 2.1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :
 - (a) « taux moyen » s'entend de la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte de la banque en vigueur à 16 h, heure normale de l'Est, chaque jour pendant le mois civil immédiatement antérieur au mois où le paiement est fait, « taux d'escompte » s'entendant ici du taux d'intérêt fixé, quand besoin est, par la Banque du Canada, c'est-à-dire le taux minimum auquel elle consent les avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - (b) « date de paiement » s'entend de la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis pour payer une somme exigible;

- (c) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et exigible par l'entrepreneur aux termes du contrat;
- (d) « en souffrance » s'entend de la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible.

- 2.2. Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'intérêt est payable sans avis de l'entrepreneur pour une somme en souffrance pour plus de quinze (15) jours. Aucun intérêt n'est payable ou payé pour un paiement versé dans les quinze (15) jours, à moins que l'entrepreneur n'en fasse la demande dès que le paiement est en souffrance.
- 2.3. Le Canada ne versera pas d'intérêts en application de la présente clause lorsqu'il n'est pas responsable du retard à payer l'entrepreneur.
- 2.4. Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

TP3. Crédit

- 3.1. Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques du Canada*, le paiement effectué en vertu du présent contrat est assujéti à l'existence d'un crédit particulier ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant du contrat sont susceptibles d'arriver à échéance.

TP4. Frais de déplacement et de subsistance

Les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur sont entièrement subordonnés à la version courante de la Directive sur les voyages du Conseil national mixte (<http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/index.php?did=10&dlabel=travel-voyage&lang=fra&merge=2&slabel=index>) et aux Autorisations spéciales de voyager du Secrétariat du Conseil du Trésor, article 7, « Agents contractuels » (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_po/hrpubs/tbm_113/statb-fra.asp). Les frais de déplacement et de subsistance sont considérés comme faisant partie du coût total du contrat. Les dépenses en sus de ce qui est prévu dans la Directive ne seront pas remboursées. Les frais de déplacement et de subsistance prévus doivent avoir fait l'objet d'une autorisation préalable.

4.1. Généralités

- 4.1.1. Les frais de déplacement et de subsistance réclamés doivent correspondre aux coûts, mais doivent demeurer dans les limites de la Directive du Conseil national mixte qui est en vigueur.
- 4.1.2. Chaque demande de remboursement de frais de déplacement et de subsistance doit être accompagnée d'une déclaration indiquant les noms des voyageurs, les endroits visités, et les dates, la durée et le but des déplacements.
- 4.1.3. L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité des frais d'assurance pour tous les modes de transport, les accidents, les maladies, les annulations, les immunisations et autres obligations.

4.2. Moyens de transport

- 4.2.1. Transport aérien. La norme applicable aux déplacements en avion est la classe économique. L'entrepreneur doit assumer l'entière responsabilité de la différence des coûts de classe affaires ou de première classe.

- 4.2.2. Transport ferroviaire. La norme applicable aux déplacements par train est la classe d'une catégorie supérieure à la classe économique.
- 4.2.3. Véhicule de location. La norme applicable aux véhicules de location est une voiture de série intermédiaire. La location d'un véhicule doit être approuvée au préalable par le chargé de projet.
- 4.2.4. Véhicule d'un particulier. L'entrepreneur doit suivre les itinéraires les plus directs, sûrs et praticables, et ne doit demander un remboursement qu'à l'égard du trajet qu'il est nécessaire de parcourir en service commandé. Le taux au kilomètre payable est celui qui est autorisé par la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Les assurances requises sont la responsabilité de l'entrepreneur. Le Canada décline toute responsabilité à l'égard de toute franchise liée à l'assurance-collision et à l'assurance globale.
- 4.3. **Indemnités de repas, d'hébergement, de transport et autres**
- 4.3.1. Pour les déplacements d'un jour, sans nuitée, les indemnités de repas applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Aucun reçu n'est nécessaire.
- 4.3.2. Pour les déplacements d'un jour sans nuitée, les indemnités de transport applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte en vigueur. Des copies des reçus originaux sont requises. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada. Les reçus originaux peuvent être demandés à tout moment par le Canada; le cas échéant, l'entrepreneur doit fournir les reçus originaux avant que tout paiement ne soit effectué.
- 4.3.3. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de repas et de frais accessoires quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Aucun reçu n'est nécessaire.
- 4.3.4. Pour les déplacements de deux (2) jours consécutifs ou plus, les indemnités de voyage et d'hébergement quotidiennes applicables sont versées conformément à la Directive sur les voyages du Conseil national mixte. Des copies des reçus originaux sont requises. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada. Les reçus originaux peuvent être demandés à tout moment par le Canada; le cas échéant, l'entrepreneur doit fournir les reçus originaux avant que tout paiement ne soit effectué.
- 4.3.5. Les indemnités de repas ne sont pas accordées pour les repas compris dans le passage (p. ex. les billets d'avion ou de voiture club), fournis gratuitement dans une cantine du gouvernement, ou inclus dans les coûts de participation à un événement ou à une autre mission.
- 4.3.6. Des honoraires professionnels ou autres frais équivalents similaires ne peuvent pas être réclamés pour le temps de déplacement.
- 4.3.7. Les reçus et les documents justificatifs originaux pour l'hébergement ou le transport doivent accompagner chaque demande de remboursement sauf en cas d'hébergement dans un lieu privé, non commercial. L'hébergement de luxe n'est pas autorisé. Les reçus originaux peuvent être exigés en tout temps par le Canada. Le cas échéant, l'entrepreneur doit fournir les originaux avant que quelconque paiement puisse être effectué.
- 4.3.8. Les frais de divertissement ne constituent pas une dépense remboursable.

4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

PII. L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle

1.0 Interprétation

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat :

- 1.1 « renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée aux travaux ou nécessaire à leur exécution et qui est la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers et qui est tenue confidentielle par eux;
 - 1.2 « micrologiciel » désigne tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe ou tout autre dispositif semblable faisant partie du matériel ou autre équipement;
 - 1.3 « renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.
 - 1.4 « propriété intellectuelle » désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche la créativité dans le cadre des travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous toute forme ou sur tout support, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; cela comprend, sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;
 - 1.5 « droit de propriété intellectuelle » désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les obtentions végétales) ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi, comme les secrets industriels ou les renseignements confidentiels;
 - 1.6 « logiciel » désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet (y compris les micrologiciels), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soient, et toute base de données, comprenant les modifications apportées à tous ces éléments.
- 2.0 **Dossiers et divulgation des renseignements originaux**
- 2.1 Durant et après la période d'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver des dossiers détaillés sur les renseignements originaux, incluant les données portant sur leur création, propriété, ainsi que sur toute vente ou tout transfert de tout droit de propriété sur les renseignements originaux. L'entrepreneur doit signaler et divulguer pleinement au ministre l'ensemble des renseignements originaux comme le contrat l'exige. Si le contrat ne prévoit pas spécifiquement quand et comment l'entrepreneur doit le faire, l'entrepreneur doit fournir ces renseignements dès que le ministre ou un représentant du ministre en fait la demande, que ce soit avant ou après l'exécution du contrat.
 - 2.2 L'entrepreneur indique, lors de chaque divulgation en vertu du présent article, le nom de tous les sous-traitants à quelque échelon qu'ils soient, le cas échéant, qui ont contribué à l'établissement des droits de propriété intellectuelle à l'égard des renseignements originaux.
 - 2.3 Avant ou après que le dernier paiement soit versé à l'entrepreneur, ce dernier doit donner au ministre l'accès à

l'ensemble des dossiers et des données à l'appui que le ministre considère pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

- 2.4 Pour toute propriété intellectuelle élaborée ou créée dans le cadre des travaux, le ministre pourra présumer que celle-ci a été élaborée ou créée par le Canada, si les dossiers de l'entrepreneur n'indiquent pas que cette propriété intellectuelle a été créée par l'entrepreneur, ou par quiconque au nom de l'entrepreneur, à l'exception du Canada.
- 3.0 **L'entrepreneur détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux**
- 3.1 L'entrepreneur détient tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dès leur conception.
 - 3.2 Bien que l'entrepreneur détienne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, le Canada possède des droits illimités de propriété sur tout prototype, modèle, système ou équipement fabriqué ou modifié sur mesure qui est un bien livrable en vertu du contrat, y compris les manuels et les autres documents sur leur exploitation et leur maintenance. Ceci comprend le droit de les mettre à la disposition du public pour son usage contre rémunération ou autrement, et le droit de les vendre ou d'en transférer la propriété.
 - 3.3 Tout renseignement personnel, au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R., 1985, ch. P-21, recueilli par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux en vertu du contrat devient immédiatement, au moment de la collecte, la propriété du Canada et doit être utilisé uniquement pour l'exécution des travaux. L'entrepreneur n'a aucun droit sur ces renseignements personnels.
 - 3.4 Si les travaux en vertu du contrat comprennent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisant des renseignements ou des données fournis par le Canada et des renseignements personnels mentionnés ci-haut, les droits de propriété intellectuelle sur la base de données ou la compilation contenant ces renseignements appartiendront au Canada. Les droits de propriété intellectuelle de l'entrepreneur sur les renseignements originaux seront limités à ceux qui peuvent être exploités sans l'utilisation des renseignements ou données fournis par le Canada et les renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat, ou encore dès que le ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.
- 4.0 **Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base**
- 4.1 Puisque le Canada a contribué aux coûts liés à l'élaboration des renseignements originaux, l'entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive, permanente, irrévocable, mondiale, entièrement acquittée et sans redevance pour l'exercice de tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux dans le cadre des activités du Canada. À moins d'exception précisée dans le contrat, cette licence permet au Canada de faire tout ce qu'il pourrait faire s'il était propriétaire des renseignements originaux, sauf les exploiter commercialement et en transférer ou en céder la propriété. L'entrepreneur accorde également au Canada une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé raisonnable et nécessaire

- pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux. Aucune des licences ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique ou toute autre forme d'emballage, accompagnant un bien livrable.
- 4.2 Pour plus de certitude, les licences du Canada comprennent notamment, entre autres :
- a. le droit de divulguer les renseignements originaux et les renseignements de base à de tierces parties participant à un appel d'offres ou à des négociations contractuelles avec le Canada et le droit d'accorder une sous-licence ou l'autorisation permettant à tout entrepreneur embauché par le Canada d'utiliser ces renseignements dans le seul but d'assurer l'exécution des travaux énoncés dans le contrat. Le Canada exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ou ne divulguent pas ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire pour la préparation d'une soumission, la négociation ou l'exécution des contrats;
 - b. le droit de divulguer les renseignements originaux et de base à d'autres gouvernements, aux fins d'information;
 - c. le droit de reproduire, modifier, améliorer, élaborer ou traduire les renseignements originaux et de base, ou de le faire exécuter par une personne engagée par le Canada. Le Canada, ou une personne désignée par le Canada, détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, la modification, l'amélioration, l'élaboration ou la traduction;
 - d. sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit que le Canada pourrait autrement détenir sur les renseignements de base, le droit, en ce qui a trait à toute partie des travaux conçue sur mesure ou fabriquée sur mesure, d'exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base qui peuvent être requis pour les fins suivantes :
 - i. l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure;
 - ii. la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
 - e. pour un logiciel créé sur mesure pour le Canada, le droit d'utiliser tout code source que l'entrepreneur doit livrer au Canada en vertu du contrat et de reproduire, utiliser, modifier, améliorer ou traduire le logiciel.
- 4.3 L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada tout renseignement de base aux fins mentionnées ci-haut, y compris, dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat. De plus, dans le cas d'un logiciel en vente libre dans le commerce, l'obligation de l'entrepreneur de mettre promptement le code source à la disposition du Canada ne s'applique qu'à tout code source qui est sous le contrôle de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant, ou qui peut être obtenu par l'un d'eux.
- 4.4 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements originaux appartiennent ou appartiendront à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les clauses PI 4.1 et PI 4.2, soit demandera au sous-traitant de concéder directement au Canada les mêmes droits, en signant le formulaire fourni à cette fin par le ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra ce formulaire au ministre, dûment rempli et signé par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements originaux.
- 4.5 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a le droit d'accorder au Canada les licences et tout autre droit lui permettant d'utiliser les renseignements originaux et les renseignements de base. Si un sous-traitant ou un autre tiers détient ou détiendra des droits de propriété sur des renseignements originaux ou de base, l'entrepreneur doit soit avoir ou obtenir promptement une licence de ce sous-traitant ou tiers pour qu'il accorde sans délai toute licence requise directement au Canada.
- 4.6 Tous les renseignements fournis par le Canada à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux demeurent la propriété du Canada. L'entrepreneur doit utiliser ces renseignements uniquement pour l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur désire utiliser des renseignements appartenant au Canada pour l'exploitation commerciale ou le développement des renseignements originaux, il doit obtenir une licence du ministre. L'entrepreneur doit expliquer dans sa demande au Ministère les raisons de cette licence et la manière dont il entend utiliser les renseignements. Si le ministre accepte d'accorder une licence, les conditions seront négociées entre l'entrepreneur et le Ministère et peuvent prévoir le paiement d'une indemnité au Canada.
- 5.0 Transfert ou licence des droits de l'entrepreneur**
- 5.1 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur ne doit en aucun cas vendre, transférer, céder ou accorder une licence sur les renseignements originaux sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité contractante.
- 5.2 Après la période du contrat, si l'entrepreneur transfère la propriété des renseignements originaux, il n'a pas à obtenir l'autorisation du Canada, mais tout transfert doit être soumis aux droits du Canada relatifs aux renseignements originaux. De plus, après la période du contrat, si l'entrepreneur accorde à un tiers une licence ou tout autre droit (à l'exception d'un transfert de la propriété) lui permettant d'utiliser les renseignements originaux, il n'est pas tenu d'aviser le Canada, mais la licence ou le droit accordé ne doit avoir aucun effet sur les droits du Canada. Si l'entrepreneur transfère la propriété ou accorde des droits sur les renseignements originaux qui empiètent de quelque façon que ce soit sur les droits du Canada d'utiliser les renseignements originaux, l'entrepreneur doit immédiatement, sur demande du Canada, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour restituer les droits du Canada. Si l'entrepreneur ne réussit pas à prendre ces mesures dans un délai raisonnable exigé par le Canada, il devra immédiatement rembourser au Canada tous les frais encourus par le Canada pour rectifier lui-même la situation.
- 5.3 L'entrepreneur fait part sans délai au Canada du nom et de l'adresse de tout bénéficiaire d'un transfert (y compris les conditions du transfert), cessionnaire ou détenteur de licence mentionné dans le présent point, ainsi que de tout autre renseignement pertinent les concernant et il s'assure qu'une telle partie est tenue d'en faire autant en ce qui a trait au bénéficiaire d'un transfert, au cessionnaire ou au détenteur de licence subséquents.
- 5.4 Si le Canada met fin au contrat, en totalité ou en partie, pour manquement, ou si l'entrepreneur ne divulgue pas les renseignements originaux en conformité avec la clause PI 2.1, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, exiger que ce dernier lui cède tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou, s'il s'agit d'un avis fondé sur son manquement à son obligation de divulguer, tous les droits de propriété

- intellectuelle sur les renseignements originaux non divulgués, y compris les droits détenus par des sous-traitants. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux qui ont été vendus ou cédés à un tiers, l'entrepreneur doit payer au Canada, sur demande et à la discrétion du Canada, la juste valeur marchande de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux ou un montant égal à la contrepartie que la vente ou la cession de ces droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux a rapporté à l'entrepreneur.
- 5.5 Advenant la présentation d'un avis du ministre, l'entrepreneur doit soumettre, à ses frais et promptement, tous les documents relatifs aux droits de propriété intellectuelle exigés par le ministre. L'entrepreneur doit fournir, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'une invention.
- 5.6 Si l'entrepreneur utilise les renseignements originaux pour concevoir un nouveau produit ou apporter une amélioration à un produit existant, il convient que, si le Canada désire faire l'acquisition de ce produit, l'entrepreneur accordera au Canada un rabais sur le prix le plus bas auquel il a vendu le produit à d'autres clients, afin de tenir compte de l'apport financier du Canada au développement du produit.
- 6.0 Renonciation aux droits moraux**
- 6.1 Pendant et après le contrat, l'entrepreneur doit, sur demande du Canada, fournir une renonciation écrite permanente aux droits moraux, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu du contrat. Si l'entrepreneur est lui-même l'auteur des renseignements originaux, l'entrepreneur doit renoncer de façon permanente à ses droits moraux sur lesdits renseignements.

ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 Titre

Programme d'échantillonnage de substances chimiques des Premières Nations, Santé Canada, Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits, région de l'Ontario

1.1 Introduction

La Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) de Santé Canada, région de l'Ontario, a besoin des services de laboratoires autorisés et accrédités pour effectuer des analyses chimiques de l'approvisionnement en eau potable des Premières Nations dans la région de l'Ontario (consulter la section 1.5 pour connaître la liste des collectivités).

Pour effectuer les travaux décrits dans la présente demande de propositions, l'entrepreneur doit posséder un permis d'exercice délivré par le ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique (MEACC) de l'Ontario et être accrédité par le Conseil canadien des normes ou par un autre organisme d'accréditation reconnu par le MEACC. Les analyses seront effectuées en fonction des exigences actuelles du Règlement de l'Ontario 170/03 de la *Loi sur la salubrité de l'eau potable* (LSEP). Il est possible de consulter cette loi et ce règlement dans le site Lois-en-ligne de l'Ontario (<https://www.ontario.ca/fr/lois>).

1.2 Objectif

La présente DP a pour objectif la conformité au Règlement de l'Ontario 170/03, qui stipule qu'il faut faire des analyses chimiques de l'eau circulant dans les réseaux d'alimentation des collectivités des Premières nations. Les données recueillies lors de l'analyse des échantillons doivent être saisies dans WaterTrax^{MC} dans les 48 heures suivant la fin des travaux en laboratoire. Un laboratoire central recevra les échantillons. La DGSPNI se servira des renseignements obtenus pour informer chaque Première Nation de la qualité de son approvisionnement en eau potable.

La période initiale proposée pour les travaux s'échelonne de la date d'attribution du contrat jusqu'au 31 mars 2019 inclusivement. La durée du contrat pourrait être prolongée de deux (2) périodes supplémentaires d'un an (c'est-à-dire du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020 et du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021), selon les mêmes conditions.

1.3 Termes, sigles et glossaires pertinents

SC = Santé Canada

DGSPNI = Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits

AHM = Agent d'hygiène du milieu

LSEP = *Loi sur la salubrité de l'eau potable* (Ontario)

MEACC = Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique

CMA = Concentration maximale acceptable

CAMP = Concentration acceptable maximale provisoire

1.4 Contexte, hypothèses et portée particulière du besoin

La DGSPNI, région de l'Ontario, est responsable d'aider les collectivités des Premières Nations en Ontario à établir des programmes de surveillance des réseaux d'alimentation en eau potable. Le gouvernement provincial se sert du Règlement de l'Ontario 170/03, pris en vertu de la LSEP, pour régir tous ses réseaux d'alimentation en eau sous responsabilité municipale. Le Ministère se servira de ce règlement comme guide dans l'établissement des exigences liées à l'échantillonnage.

Bien que Santé Canada ait un certain nombre de laboratoires effectuant des analyses, en raison de facteurs logistiques et des analyses spécialisées nécessaires, la DGSPNI Ontario doit avoir recours aux services d'un laboratoire agréé.

1.5 Limites physiques

Un contrat sera attribué pour la DGSPNI, région de l'Ontario, et s'appliquera à quatre (4) secteurs distincts : Sud de l'Ontario, Thunder Bay-Ouest, Thunder Bay-Est et Sioux Lookout.

SUD DE L'ONTARIO

La région du Sud de l'Ontario se divise en cinq zones possédant chacune un bureau local de la DGSPNI (Ottawa, Peterborough, Brantford, Orillia et London) et 24 Premières Nations y reçoivent des services de santé environnementale et publique. L'entrepreneur doit déterminer les points de collecte du service de messagerie de manière à ce qu'il soit facile pour les Premières Nations de remettre les échantillons à analyser.

<p>Bureau de Peterborough Première Nation d'Alderville Première Nation de Curve Lake Première Nation de Hiawatha Première Nation des Mississaugas de Scugog Island Première Nation des Mohawks de la baie de Quinte (Tyendinaga)</p>	<p>Bureau d'Ottawa Première Nation algonquine de Pikwakanagan (Golden Lake) Première Nation des Mohawks d'Akwesasne</p>
<p>Bureau d'Orillia Chippewas de Nawash (Cape Croker) Chippewas de Rama Saguingue Première Nation de Moose Deer Point Première Nation des Mohawks de Wahta (Gibson) Première Nation Beausoleil (Christian Island) Première Nation Wasauksing (Parry Island) Chippewas de Georgina Island</p>	<p>Bureau de London Chippewas de la Thames Première Nation d'Aamjiwnaang (Chippewas de Sarnia) Chippewas des pointes Kettle et Stony Nation des Oneidas de la Thames Nation Munsee-Delaware Walpole Island Bande des Moraviens de la Thames</p>
<p>Bureau de Brantford Bande Six Nations de Grand River Mississaugas de New Credit</p>	

THUNDER BAY-OUEST

La région de Thunder Bay-Ouest se divise en trois zones possédant chacune un bureau local de la DGSPNI (Thunder Bay, Fort Frances et Kenora) et 33 Premières Nations y reçoivent des services de santé environnementale et publique. L'entrepreneur doit déterminer les points de collecte du service de messagerie de manière à ce qu'il soit facile pour les Premières Nations de remettre les échantillons à analyser.

<p>Bureau de Thunder Bay Première Nation d'Aroland Première Nation Biinjitiwaabik Zaaging Anishnaabek (Rocky Bay) Première Nation de Fort William Première Nation Ginoogaming Première Nation de la baie Gull (Kiashke Zaaging Anishinaabek) Première Nation de Long Lake (réserve n° 58) Première Nation de Marten Falls Première Nation Namaygoosisagagun (Collins) Première Nation de Red Rock (Lake Helen) Première Nation de Whitesand Première Nation de Pays Plat Première Nation Biigtigong Nishnaabeg (Pic River) Première Nation de Pic Mobert</p>	<p>Bureau de Fort Frances Première Nation Anishinaabeg de Naongashing (Big Island) Première Nation Big Grassy Première Nation de Couchiching Première Nation du lac La Croix Première Nation Naicatchewenin (Northwest Bay) Première Nation Nigigoosiminikaaning (Red Gut) Première Nation des Ojibways d'Onigaming (Sabaskong) Bande la Rivière-de-la-pluie Première Nation de Seine River Première Nation Mitaanjigamiing (Stanjikoming)</p>
<p>Bureau de Kenora Première Nation Anishinabe de Wauzhushk Onigum (Rat Portage) Première Nation de Grassy Narrows (Asubpeeschoseenagon) Première Nation Iskatewizaagegan n° 39 (réserve n° 39, lac Shoal) Première Nation Naotkamegwanning (Whitefish Bay) Première Nation Northwest Angle n° 33 (Angle Inlet, Dog Paw) Première Nation Animakee Wa Zhing n° 7 (Windego Island, Regina Bay) Première Nation Obashkaandagaang (Washagamis Bay) Première Nation Ochiichagwe'babigo'ining (Dalles) Première Nation de Shoal Lake (réserve n° 40) Première Nation Wabaseemoong (Whitedog)</p>	

Thunder Bay-Est

La région de Thunder Bay-Est se divise en quatre zones possédant chacune un bureau local de la DGSPNI (Sault Ste. Marie, Sudbury, Moose Factory et Timmins) et 35 Premières Nations y reçoivent des services de santé environnementale et publique. L'entrepreneur doit déterminer les points de collecte du service de messagerie de manière à ce qu'il soit facile pour les Premières Nations de remettre les échantillons à analyser.

<p>Bureau de Sault Ste. Marie Première Nation de Batchewana Première nation de Garden River Première Nation de Michipicoten Première nation Mississauga Première Nation Sagamok Anishnawbek Première Nation de Serpent River Première Nation de Thessalon</p>	<p>Zone de Moose Factory Première Nation d'Attawapiskat Première Nation de Fort Albany Première Nation de Kashechewan Cris de Moose Première Nation de Peawanuck (Weenusk)</p>
<p>Bureau de Sudbury Première Nation Aundeck-Omni-Kaning (Sucker Creek) Première Nation de Dokis Première Nation de Henvey Inlet Première Nation M'Chigeeng (West Bay) Première Nation de Magnetawan Première Nation de Nipissing Première Nation de Shawanaga Première Nation de Sheguiandah Première Nation de Sheshegwaning Première Nation de Temagami Première Nation de Wahnapiatae Première Nation de Whitefish Lake Première Nation de la rivière Whitefish (Birch Island) Première Nation de Wikwemikong Première Nation de Zhiibaahaasing (Cockburn Island)</p>	<p>Bureau de Timmins Première Nation Brunswick House Cris de Chapleau Première Nation ojibway de Chapleau Première Nation de Matachewan Première Nation de Mattagami Première Nation de Wahgoshig Première Nation de Taykwa Tagamou (New Post) Première Nation de Constance Lake</p>

SIoux LOOKOUT

Au total, 32 Premières Nations reçoivent des services d'hygiène du milieu. L'entrepreneur doit déterminer les points de collecte du service de messagerie de manière à ce qu'il soit facile pour les Premières Nations de remettre les échantillons à analyser.

<p>Première Nation de Bearskin Lake Première Nation de Kitchenuhmaykoosib Inninuwug (Big Trout Lake) Première Nation de Cat Lake Première Nation de Deer Lake Première Nation d'Eagle Lake Première Nation d'Eabametoong (Fort Hope) Première Nation de Fort Severn Première Nation de Kasabonika Première Nation Keewaywin Première Nation de Kingfisher Lake Première Nation de Koocheching Première Nation du lac Seul – Frenchman's Head Première Nation du lac Seul – Kejick Bay Première Nation du lac Seul – Whitefish Bay Première Nation du lac Seul – Pelican Falls School Première Nation de Neskantaga (Lansdowne House) Première Nation de McDowell Lake Première Nation de Muskrat Dam Première Nation de Mishkeegogamang (New Osnaburgh)</p>	<p>Première Nation de Slate Falls Première Nation de la nation des Ojibways Saugeen Première Nation de North Spirit Lake Première Nation de Pikangikum Première Nation de Poplar Hill Première Nation de Round Lake Première Nation de North Caribou Lake Première Nation de Sachigo Lake Première Nation de Sandy Lake Première Nation de Nibinamik (Summer Beaver) Nation ojibway de Wabigoon Lake Première Nation de Wabauskang Première Nation de Wapekeka Première Nation de Webequie Première Nation de Wawapekewin (Long Dog) Première Nation de Wunnimun Lake</p>
---	--

2.0 Tâches, activités, produits livrables et jalons

À la demande d'un agent d'hygiène du milieu, l'entrepreneur préparera et expédiera dans un délai de 24 heures les éléments suivants : formulaires de chaîne de possession, bouteilles de prélèvement, glacières pour le transport, instructions d'expédition et cryosacs recongelables nécessaires au prélèvement d'échantillons d'eau.

- a) L'entrepreneur doit fournir tout le matériel nécessaire au prélèvement d'échantillons d'eau.
- b) L'entrepreneur doit assurer l'expédition de tout le matériel nécessaire à destination et en provenance de chaque collectivité ou bureau local.
- c) L'entrepreneur doit diriger la collecte d'échantillons dans chaque collectivité ou bureau local et en assurer rapidement l'expédition à son laboratoire.
- d) L'entrepreneur doit analyser les échantillons et transmettre les résultats à la personne ayant fourni les échantillons ainsi qu'à l'agent d'hygiène du milieu dans un délai de 24 à 48 heures après la réception des échantillons au laboratoire.

- e) L'entrepreneur devra fournir un formulaire de chaîne de possession, des bouteilles de prélèvement, des glacières pour le transport, des cryosacs recongelables ainsi qu'un service de messagerie pour l'expédition du matériel aux Premières Nations et aux bureaux de Santé Canada, et pour le retour des échantillons.
- f) Il devra saisir tous les résultats dans le système Internet de collecte de données WaterTrax^{MC} (voir l'annexe A - Rapports dans WaterTrax^{MC} et visiter le site Web de cette entreprise à www.watertrax.com pour plus de renseignements) après que les échantillons auront été analysés. Il faudra prévoir un espace pour inscrire le numéro d'identification de WaterTrax^{MC} sur le formulaire de chaîne de possession. Nous vous recommandons de travailler avec WaterTrax^{MC} à cet égard.
- g) Les résultats des tests et les données connexes sont considérés comme confidentiels pour les utilisateurs finaux et la DGSPNI Ontario, et ne doivent pas être échangés sans autorisation formelle.
- h) Remarque : L'entrepreneur est responsable de prendre les dispositions concernant l'expédition du matériel à destination et en provenance du laboratoire. L'entrepreneur doit régler les problèmes relatifs au transport pour réduire au minimum leurs répercussions sur l'expédition et l'analyse des échantillons.
- i) Si un agent d'hygiène du milieu demande une analyse urgente, le délai d'exécution accéléré sera réduit pour les besoins de cette analyse (24 heures si possible, selon les circonstances). Dans certains cas, des échantillons d'eau seront livrés directement au laboratoire.
- j) L'entrepreneur doit expédier les trousse d'échantillonnage qu'il aura créées à chaque Première Nation ou bureau local. Il sera informé du nombre de trousse nécessaires et des adresses des destinataires à l'entrée en vigueur du contrat, à l'occasion de la réunion initiale. Les échantillons seront prélevés par un employé au service de la Première nation (exploitant de station de traitement d'eau, représentant en santé communautaire ou infirmier en santé communautaire) ou par un agent d'hygiène du milieu. Une fois prélevés, les échantillons seront envoyés à l'entrepreneur. Le prélèvement et l'envoi auront lieu la même journée, si possible.
- k) L'entrepreneur analysera les échantillons selon les paramètres énumérés dans la chaîne de possession. Il devra respecter les exigences de son permis d'exercice délivré par le MEACC et de son accréditation lorsqu'il manipulera et analysera les échantillons.
- l) Il devra également effectuer les analyses chimiques d'ordre général pendant toute la durée du présent contrat; la liste des paramètres se trouve à l'annexe A – Exigences supplémentaires. Tous les échantillons doivent être traités de la manière décrite dans le présent document.
- m) Les résultats des échantillons doivent être présentés sous une forme qui montre le paramètre indiqué comme un composé chimique et doivent être inscrits dans leur intégralité. L'entrepreneur doit également indiquer la limite de la méthode de détection, le résultat et la concentration maximale acceptable (CMA), la concentration acceptable maximale provisoire (CAMP), les objectifs esthétiques (OE) ou les lignes directrices opérationnelles, selon celui qui s'applique en vertu de la LSEP, des annexes 2 et 3 du Règlement de l'Ontario 169/03 (<https://www.ontario.ca/fr/lois>) et des Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada.
- n) Les résultats supérieurs à la CMA ou à la CAMP seront surlignés dans le rapport et l'agent d'hygiène du milieu devra en informer immédiatement la collectivité concernée (de vive voix). Une liste des personnes-ressources avec leurs coordonnées remise au début du contrat ou peu après, ainsi que le

numéro de téléphone d'une personne de garde en dehors des heures de bureau. Ces listes seront mises à jour, au besoin.

o) Si le résultat d'un échantillon s'avère néfaste, l'entrepreneur devra téléphoner sans délai à l'agent d'hygiène du milieu responsable de l'échantillon concerné. En dehors des heures de travail normales, qui sont de 8 h à 16 h du lundi au vendredi, il devra téléphoner à l'agent d'hygiène du milieu de garde au numéro suivant : 1-855-407-2676. (L'entrepreneur recevra une liste des personnes-ressources avec leurs coordonnées, qui sera valide pour toute la durée du contrat, à l'entrée en vigueur du contrat ou peu après.) L'entrepreneur devra aussi téléphoner à la personne qui aura présenté l'échantillon, comme l'indiquera la chaîne de possession.

p) *Sud de l'Ontario, Thunder Bay-Est, Thunder Bay-Ouest et Sioux Lookout* : L'entrepreneur devra saisir les résultats dans le programme WaterTrax^{MC} dans les 48 heures suivant l'analyse des échantillons. Un rapport des résultats sera envoyé par voie électronique à l'agent d'hygiène du milieu responsable de la collectivité en question dans les 48 heures suivant l'analyse. Une copie papier sera aussi envoyée à la Première Nation d'où proviendra l'échantillon (à l'attention de la personne ayant fourni l'échantillon) et peut-être à l'agent d'hygiène du milieu de Santé Canada (les coordonnées des personnes-ressources – adresses, numéros de téléphone et courriels – seront fournies à l'entrée en vigueur du contrat ou peu après).

2.1 Spécifications et normes

Comme les échantillons remis aux fins d'analyse subissent les effets de la température et du temps, ils devront être envoyés au laboratoire à une température précise pour qu'il soit possible de les analyser. **L'analyse des échantillons devra commencer dans les 48 heures suivant le prélèvement (l'idéal est un délai de 24 heures).** Ceux-ci devront être conservés à une température entre 4 °C et 10 °C et ne jamais être congelés.

Les résultats devront être saisis dans WaterTrax^{MC} dans les 48 heures suivant l'analyse.

2.2 Environnement technique, opérationnel et organisationnel

L'entrepreneur devra détenir un permis d'exercice délivré par le MEACC ainsi qu'une accréditation valide pour toute la durée du contrat. Si le soumissionnaire retenu reçoit l'ordre ou la directive de résoudre une lacune de la part d'un organisme de réglementation qui a une incidence sur son permis ou son accréditation, il devra en informer le représentant du Ministère par courriel dans un délai de 24 heures.

La collecte de données est nécessaire, mais seulement à titre indicatif pour Santé Canada et pour les Premières Nations. Les renseignements recueillis sont exclusivement réservés à l'usage de Santé Canada et des Premières Nations; ils ne peuvent être divulgués à aucun autre organisme ni utilisés à d'autres fins sans le consentement explicite du représentant du Ministère.

On s'attend à ce que le fournisseur possède une expertise dans le domaine et qu'il détienne un permis d'exercice et une accréditation pour son laboratoire pendant la durée du contrat. Tout problème lié à l'accréditation devra être résolu dans un délai de 24 heures. Si l'entrepreneur n'y parvient pas, il devra en informer le Ministère dans les 24 heures qui suivent. Si le laboratoire perd son accréditation, le contrat sera résilié.

2.3 Méthode et source d'acceptation

À la fin de la période contractuelle, l'entrepreneur devra rédiger une déclaration indiquant que tous les échantillons reçus pendant la durée du contrat ont été analysés et entrés dans WaterTrax^{MC}.

2.4 Exigences en matière de rapports

L'entrepreneur devra signaler de vive voix à l'agent d'hygiène du milieu responsable et à la personne qui aura fourni l'échantillon tout résultat plus élevé que la concentration maximale acceptable ou que la concentration acceptable maximale provisoire, et ce, le jour de l'obtention du résultat. Si l'entrepreneur doit faire ce signalement en dehors des heures de travail normales (de 8 h à 16 h, du lundi au vendredi), il devra téléphoner à l'agent d'hygiène du milieu de garde. Une copie du rapport d'analyse sera envoyée par voie électronique à l'agent d'hygiène du milieu responsable de l'échantillon dans les 48 heures suivant l'analyse.

Une copie papier sera aussi envoyée à la Première Nation d'où proviendra l'échantillon (à l'attention de la personne ayant fourni l'échantillon) et peut-être à l'agent d'hygiène du milieu de Santé Canada pertinent (les coordonnées des personnes-ressources – adresses, numéros de téléphone et courriels – seront fournies à l'entrée en vigueur du contrat ou peu après).

Un rapport de vérification mensuel sera fourni à chaque représentant technique pour confirmer la saisie des données d'analyse dans WaterTrax^{MC}. Ce rapport électronique sera fourni au cours de la première semaine du mois suivant.

2.5 Procédures de contrôle de la gestion du projet par l'entrepreneur

Le calendrier des paiements sera fondé sur les échantillons reçus et analysés, et dont les résultats ont été saisis dans WaterTrax^{MC}.

L'attestation ci-dessous, signée par l'entrepreneur ou par son représentant autorisé, devra apparaître sur toutes les factures.

« Nous certifions par la présente que nous avons examiné tous les renseignements fournis dans la présente facture, y compris la dénomination sociale, l'adresse, et le numéro identificateur de l'Agence du revenu du Canada, qu'ils sont corrects et complets et qu'ils divulguent clairement l'identité de l'entrepreneur. »

3.0 Autres conditions de l'énoncé des travaux

Les questions concernant l'administration et la facturation doivent être envoyées à l'agent principal d'hygiène du milieu pertinent.

L'entrepreneur devra collaborer avec le responsable technique ou son représentant au règlement des questions techniques. Ces personnes auront les connaissances nécessaires pour régler la plupart des problèmes et pour approuver la poursuite des analyses d'échantillons grâce à leur expertise dans ces domaines. Leur nom et leurs coordonnées seront fournis à l'entrée en vigueur du contrat.

3.1 Obligations de Santé Canada

- a) Santé Canada donnera les numéros de téléphone, de télécopieur et de téléphone cellulaire ainsi que les adresses de courriel des employés et des personnes-ressources des Premières Nations clientes, dans la mesure du possible. Le Ministère fournira aussi un accès à la base de données WaterTrax^{MC} pour permettre la saisie des résultats des analyses. Du soutien sera offert par les agents d'hygiène du milieu dans le secteur dont ils seront chargés du traitement des questions liées aux résultats des analyses.
- b) Dans le cadre du présent contrat, l'entrepreneur n'aura pas besoin d'équipement fourni par le gouvernement ni d'accès à des documents, à des réseaux ou à d'autres articles connexes.
- c) Chacun des agents d'hygiène du milieu sera chargé de signaler à l'agent principal d'hygiène du milieu les cas où le rapport sur les résultats n'aura pas été remis, aura été incomplet ou n'aura pas été rempli comme il se doit.
- d) Les agents d'hygiène du milieu informeront les représentants des Premières nations des exigences des laboratoires ainsi que des délais et des lieux de remise des échantillons. Cette étape devra être réalisée dans la première semaine suivant la signature du contrat.

3.2 Obligations de l'entrepreneur

- a) Respecter les exigences énoncées dans le contrat.
- b) La personne désignée comme gestionnaire de projet dans la proposition devra passer en revue tous les résultats des analyses pour veiller à ce que les étapes liées à chacun des paramètres pris en considération aient été réalisées.

3.3 Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

Étant donné la charge de travail et les délais, le personnel affecté à tout contrat découlant de la présente demande de propositions doit être prêt à collaborer étroitement et fréquemment avec le représentant du Ministère et d'autres membres du personnel du Ministère.

3.4 Langue de travail

La langue de travail sera l'anglais.

Annexe A – Rapports dans WaterTrax^{MC}

Exigences que doivent respecter les laboratoires lors de l'établissement de rapports dans le système WaterTrax^{MC} destinés à la DGSPNI de Santé Canada

Les rapports doivent être transmis par voie électronique au service WaterTrax immédiatement après la réalisation de l'analyse et l'obtention des résultats finaux. Il ne doit en aucun cas s'écouler plus de 48 heures entre la fin de l'analyse et la communication des résultats.

En ce qui a trait aux spécifications techniques, veuillez vous reporter au document suivant :

Becoming a WaterTrax Data Partner Laboratory Report File Specification wtx_2.0 [en anglais seulement].

(Vous pouvez vous procurer les dernières versions auprès de WaterTrax Inc.)

Les rapports refusés par le système WaterTrax doivent être corrigés et soumis de nouveau.

En plus de remplir les champs obligatoires, les laboratoires doivent inscrire les renseignements demandés ci-dessous, dans le document WaterTrax Laboratory Report File Format WTX_2.0.

COMMENTAIRE DU LABORATOIRE SUR L'ÉCHANTILLON

Champ 14 dans le WaterTrax Laboratory Report File Format WTX_2.0

Veuillez vous servir du champ réservé au commentaire du laboratoire sur l'échantillon pour indiquer le nom du point d'échantillonnage (qu'on appelle aussi point de prélèvement) qui figure sur le formulaire de chaîne de possession ou de soumission des échantillons. L'inscription du point d'échantillonnage dans ce champ nous permettra de nous assurer que nous avons fourni le bon indice de point d'échantillonnage et que les données auront été transférées au bon point d'échantillonnage dans la base de données WaterTrax.

MÉTHODE D'ANALYSE

Champ 20 dans WaterTrax Laboratory Report File Format WTX_2.0

Dans le champ réservé à la méthode d'analyse, il faut inscrire le nom ou la description de la méthode d'analyse utilisée pour mesurer ou détecter la substance à analyser. Par exemple, les analyses effectuées selon les *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater* pour les métaux par plasma induit par haute fréquence/spectrométrie de masse pourraient être indiquées comme suit : « APHA 3125 » ou « SM 3125 ». Prière de ne pas utiliser de codes de laboratoire internes que le destinataire du rapport ne serait pas en mesure de comprendre.

LIMITE DE DÉTECTION

Champ 21 dans WaterTrax Laboratory Report File Format WTX_2.0

Veuillez indiquer la limite de détection dans tous les rapports. Cette mesure est particulièrement importante dans le cas des résultats non détectables et des résultats supérieurs à la marge. Le résultat apparaîtra sous la forme « x » dans WaterTrax.

COMMENTAIRE DU LABORATOIRE SUR LE RÉSULTAT

Champ 19 dans WaterTrax Laboratory Report File Format WTX_2.0

Veuillez rendre compte des résultats obtenus sur le terrain (résultats présentés sur le formulaire de commande et qui ne sont pas fondés sur l'analyse en laboratoire) dans le champ 19 en y inscrivant « Field data reported by client » (Données obtenues sur le terrain par le client). Nous pourrions ainsi distinguer les résultats obtenus en laboratoire de ceux qui auront été obtenus sur le terrain lors de la préparation des rapports. Nous croyons que WaterTrax ajoutera bientôt un champ dans le document pour faciliter cette tâche aux utilisateurs.

ANNEXE A2 – CARTE GÉOGRAPHIQUE



ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

1. BASE DE PAIEMENT

- 1.1. En contrepartie de la prestation satisfaisante des services convenus, le Canada versera à l'entrepreneur un montant maximal de ____ \$, toutes dépenses, toutes taxes applicables et tous droits de douane compris.
- 1.2. Sauf indication contraire, toutes les sommes et tous les prix stipulés dans le présent contrat excluent la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. Dans la mesure où elle s'applique, la TPS ou la TVH sera précisée dans toutes les factures et demandes d'acompte pour les biens fournis ou les travaux exécutés, et sera acquittée par le Canada. L'entrepreneur convient de verser à l'Agence du revenu du Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS ou de la TVH.
- 1.3. Nulle augmentation de la responsabilité globale du Canada ou du prix des travaux, en raison de changements apportés à la conception, de modifications aux devis ou d'une interprétation différente de ces derniers par l'entrepreneur, ne sera autorisée ni versée à ce dernier, à moins que ces changements ou modifications ou cette interprétation aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante avant leur intégration aux travaux. L'entrepreneur doit informer, par écrit, le chargé de projet concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsqu'elle sera engagée à soixante-quinze pour cent (75 %);
 - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du Contrat;
 - c. si l'entrepreneur considère que ladite somme est insuffisante pour la réalisation des travaux, selon la première de ces deux éventualités.

Lorsqu'il informe le chargé de projet que le montant prévu n'est pas suffisant, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. Ce n'est pas parce que l'entrepreneur aura donné cet avis et cette estimation de fonds supplémentaires que cela aura pour effet d'accroître la responsabilité du Canada.

2. VENTILATION DES PRIX

2.1. BARÈME DE PRIX

Votre proposition de prix doit tenir compte des coûts liés à la saisie des données dans WaterTrax^{MC}, aux services d'élimination des récipients après l'échantillonnage, à la messagerie et au respect de toutes les autres exigences indiquées.

BARÈME DE PRIX – DURÉE INITIALE DU CONTRAT (DE LA DATE D'OCTROI AU 31 MARS 2019)

POINT 1

ANNEXE 23 *Loi sur la salubrité de l'eau potable*, Règlement de l'Ontario 170/03

PARAMÈTRES INORGANIQUES

1. Antimoine
2. Arsenic
3. Baryum
4. Bore
5. Cadmium
6. Chrome
7. Mercure
8. Sélénium
9. Uranium

Règlement de l'Ontario 170/03 sur l'eau potable, annexe 23. _____ \$ par échantillon _____
TVH
(d'après une estimation de 300 échantillons)

POINT 2

ANNEXE 24 *Lois sur la salubrité de l'eau potable*, Règlement de l'Ontario 170/03

PARAMÈTRES ORGANIQUES

Paramètres

- | | |
|--|--------------------------------------|
| 1. Alachlore | 23. Diuron |
| 2. Atrazine + métabolites N-désalkylées | 24. Glyphosate |
| 3. Azinphos-méthyl | 25. Malathion |
| 4. Benzène acétique | 26. Acide (4-chloro-2-méthylphénoxy) |
| 5. Benzo(a)pyrène | 27. Metolachlore |
| 6. Bromoxynil | 28. Métribuzine |
| 7. Cabaryl | 29. Monochlorobenzène |
| 8. Carbofuran | 30. Paraquat |
| 9. Tétrachlorure de carbone | 31. Pentachlorophénol |
| 10. Chlorpyrifos | 32. Phorate |
| 11. Diazinon | 33. Piclorame |
| 12. Dicamba | 34. Biphényles polychlorés (BPC) |
| 13. 1,2-dichlorobenzène | 35. Prométryne |
| 14. 1,4-dichlorobenzène | 36. Simazine |
| 15. 1,2-dichloroéthane | 37. Terbufos |
| 16. Dichloro-1,1 éthylène (chlorure de vinylidène) (perchloroéthylène) | 38. Tétrachloroéthylène |

- | | |
|---|-------------------------------|
| 17. Dichlorométhane | 39. 2,3,4,6-tétrachlorophénol |
| 18. 2,4-dichlorophénol | 40. Triallate |
| 19. Acide 2,4-dichlorophénoxyacétique 2,4-D | 41. Trichloroéthylène |
| 20. Diclofop-méthyl | 42. 2,4,6-trichlorophénol |
| 21. Diméthoate | 43. Trifluraline |
| 22. Diquat | 44. Chlorure de vinyle |

Règlement de l'Ontario 170/03 sur l'eau potable, annexe 24. _____ \$ par échantillon _____

TVH

(d'après une estimation de 300 échantillons)

Exigences supplémentaires

POINT 3

Chimie générale

N°	Paramètre ou élément
1	Dureté
2	Alcalinité
3	Fer (Fe)
4	Chlorure (Cl)
5	PH en laboratoire
6	Fluorure (F)
7	Couleur
8	Turbidité
9	Sulfure (H ₂ S)
10	Sulfate (SO ₄)
11	Sodium (Na)
12	Aluminium (Al)
13	Conductivité
14	Ammoniac (NH ₃)
15	Nitrite (NO ₂)
16	Nitrate (NO ₃)
17	Manganèse (Mn)
18	Plomb (Pb)
19	Magnésium (Mg)

_____ \$ par échantillon _____ TVH

(d'après une estimation de 200 échantillons)

<u>Point 4</u>	Trihalométhanes	_____	\$ par échantillon	_____	TVH
<u>Point 5</u>	Sodium	_____	\$ par échantillon	_____	TVH
<u>Point 6</u>	Nitrite/nitrate	_____	\$ par échantillon	_____	TVH
<u>Point 7</u>	Plomb	_____	\$ par échantillon	_____	TVH
<u>Point 8</u>	Fluorure	_____	\$ par échantillon	_____	TVH
<u>Point 9</u>	Activité alpha/bêta brute	_____	\$ par échantillon	_____	TVH
<u>Point 10</u>	BTEX	_____	\$ par échantillon	_____	TVH
<u>Point 11</u>	Acides haloacétiques	_____	\$ par échantillon	_____	TVH
<u>Point 12</u>	Microcystine LR (toxines d'algues bleu-vert)	_____	\$ par échantillon	_____	TVH
<u>Point 13</u>	Chlorite/chlorate	_____	\$ par échantillon	_____	TVH
<u>Point 14</u>	Bromate	_____	\$ par échantillon	_____	TVH
<u>Point 15</u>	NDMA	_____	\$ par échantillon	_____	TVH
<u>Point 16</u>	Uranium	_____	\$ par échantillon	_____	TVH
<u>Point 17</u>	Acheminement des glacières contenant les échantillons d'eau vers vos installations				

Secteur	Quantité estimative	Coût unitaire	TVH
Collectivités de Peterborough	30		
Collectivités d'Ottawa	10		
Collectivités d'Orillia	30		
Collectivités de Brantford	20		
Collectivités de London	30		
Collectivités de Thunder Bay	35		
Collectivités de Fort Frances	25		
Collectivités de Kenora	25		
Collectivités de Sault Ste. Marie	20		
Collectivités de Sudbury	35		
Collectivités de Timmins	20		
Collectivités de Moose Factory	20		
Collectivités de Sioux Lookout	50		

* **Veillez indiquer ci-dessous toute restriction relative au poids ou à la taille des glacières comprises dans le coût de l'envoi.**

Coût total pour la période initiale : _____ \$

Taxes : _____ \$

Barème de prix – Première année d’option (du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020)

Votre proposition de prix doit tenir compte des coûts liés à la saisie des données dans WaterTrax^{MC}, aux services d’élimination des récipients après l’échantillonnage, à la messagerie et au respect de toutes les autres exigences indiquées.

POINT 1

ANNEXE 23 *Loi sur la salubrité de l’eau potable*, Règlement de l’Ontario 170/03

PARAMÈTRES INORGANIQUES

1. Antimoine
2. Arsenic
3. Baryum
4. Bore
5. Cadmium
6. Chrome
7. Mercure
8. Sélénium
9. Uranium

Règlement de l’Ontario 170/03 sur l’eau potable, annexe 23. _____ \$ par échantillon _____
 TVH
 (d’après une estimation de 300 échantillons)

POINT 2

ANNEXE 24 *Loi sur la salubrité de l’eau potable*, Règlement de l’Ontario 170/03

PARAMÈTRES ORGANIQUES

Paramètres

- | | |
|--|---|
| 1. Alachlore | 23. Diuron |
| 2. Atrazine + métabolites N-désalkylés | 24. Glyphosate |
| 3. Azinphos-méthyl | 25. Malathion |
| 4. Benzène | 26. Acide (4-chloro-2-méthylphénoxy) |
| acétique | |
| 5. Benzo(a)pyrène | 27. Metolachlore |
| 6. Bromoxynil | 28. Métribuzine |
| 7. Cabaryl | 29. Monochlorobenzène |
| 8. Carbofuran | 30. Paraquat |
| 9. Tétrachlorure de carbone | 31. Pentachlorophénol |
| 10. Chlorpyrifos | 32. Phorate |
| 11. Diazinon | 33. Piclorame |
| 12. Dicamba | 34. Biphényles polychlorés (BPC) |
| 13. 1,2-dichlorobenzène | 35. Prométryne |
| 14. 1,4-dichlorobenzène | 36. Simazine |
| 15. 1,2-dichloroéthane | 37. Terbufos |
| 16. Dichloro-1,1 éthylène (chlorure de vinylidène) | 38. Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène) |
| 17. Dichlorométhane | 39. 2,3,4,6-tétrachlorophénol |
| 18. 2,4-dichlorophénol | 40. Triallate |
| 19. Acide 2,4-dichlorophénoxyacétique 2,4-D | 41. Trichloroéthylène |
| 20. Diclofop-méthyl | 42. 2,4,6-trichlorophénol |
| 21. Diméthoate | 43. Trifluraline |
| 22. Diquat | 44. Chlorure de vinyle |

Règlement de l'Ontario 170/03 sur l'eau potable, annexe 24. _____ \$ par échantillon _____
TVH
(d'après une estimation de 300 échantillons)

Exigences supplémentaires

POINT 3

Chimie générale

N°	Paramètre ou élément
1	Dureté
2	Alcalinité
3	Fer (Fe)
4	Chlorure (Cl)
5	PH en laboratoire
6	Fluorure (F)
7	Couleur
8	Turbidité
9	Sulfure (H ₂ S)
10	Sulfate (SO ₄)
11	Sodium (Na)
12	Aluminium (Al)
13	Conductivité
14	Ammoniac (NH ₃)
15	Nitrite (NO ₂)
16	Nitrate (NO ₃)
17	Manganèse (Mn)
18	Plomb (Pb)
19	Magnésium (Mg)

_____ \$ par échantillon _____ TVH
 (d'après une estimation de 200 échantillons)

Point 4 **Trihalométhanes** _____ \$ par échantillon _____ TVH

Point 5 **Sodium** _____ \$ par échantillon _____ TVH

Point 6 **Nitrite/nitrate** _____ \$ par échantillon _____ TVH

Point 7 **Plomb** _____ \$ par échantillon _____ TVH

Point 8 **Fluorure** _____ \$ par échantillon _____ TVH

Barème de prix – Deuxième année d’option (du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021)

Votre proposition de prix doit tenir compte des coûts liés à la saisie des données dans WaterTrax^{MC}, aux services d’élimination des récipients après l’échantillonnage, à la messagerie et au respect de toutes les autres exigences indiquées.

POINT 1

ANNEXE 23 *Loi sur la salubrité de l’eau potable*, Règlement de l’Ontario 170/03

PARAMÈTRES INORGANIQUES

1. Antimoine
2. Arsenic
3. Baryum
4. Bore
5. Cadmium
6. Chrome
7. Mercure
8. Sélénium
9. Uranium

Règlement de l’Ontario 170/03 sur l’eau potable, annexe 23. _____ \$ par échantillon _____
TVH
(d’après une estimation de 300 échantillons)

POINT 2

ANNEXE 24 *Loi sur la salubrité de l’eau potable*, Règlement de l’Ontario 170/03

PARAMÈTRES ORGANIQUES

Paramètres

- | | |
|---|--------------------------------------|
| 1. Alachlore | 23. Diuron |
| 2. Atrazine + métabolites N-désalkylés | 24. Glyphosate |
| 3. Azinphos-méthyl | 25. Malathion |
| 4. Benzène | 26. Acide (4-chloro-2-méthylphénoxy) |
| acétique | |
| 5. Benzo(a)pyrène | 27. Metolachlore |
| 6. Bromoxynil | 28. Métribuzine |
| 7. Cabaryl | 29. Monochlorobenzène |
| 8. Carbofuran | 30. Paraquat |
| 9. Tétrachlorure de carbone | 31. Pentachlorophénol |
| 10. Chlorpyrifos | 32. Phorate |
| 11. Diazinon | 33. Piclorame |
| 12. Dicamba | 34. Biphényles polychlorés (BPC) |
| 13. 1,2-dichlorobenzène | 35. Prométryne |
| 14. 1,4-dichlorobenzène | 36. Simazine |
| 15. 1,2-dichloroéthane | 37. Terbufos |
| 16. Dichloro-1,1 éthylène (chlorure de vinylidène)
(perchloroéthylène) | 38. Tétrachloroéthylène |
| 17. Dichlorométhane | 39. 2,3,4,6-tétrachlorophénol |
| 18. 2,4-dichlorophénol | 40. Triallate |
| 19. Acide 2,4-dichlorophénoxyacétique 2,4-D | 41. Trichloroéthylène |
| 20. Diclofop-méthyl | 42. 2,4,6-trichlorophénol |
| 21. Diméthoate | 43. Trifluraline |
| 22. Diquat | 44. Chlorure de vinyle |

Règlement de l'Ontario 170/03 sur l'eau potable, annexe 24. _____ \$ par échantillon _____
TVH
(d'après une estimation de 300 échantillons)

Exigences supplémentaires

POINT 3

Chimie générale

N°	Paramètre ou élément
1	Dureté
2	Alcalinité
3	Fer (Fe)
4	Chlorure (Cl)
5	PH en laboratoire
6	Fluorure (F)
7	Couleur
8	Turbidité
9	Sulfure (H ₂ S)
10	Sulfate (SO ₄)
11	Sodium (Na)
12	Aluminium (Al)
13	Conductivité
14	Ammoniac (NH ₃)
15	Nitrite (NO ₂)
16	Nitrate (NO ₃)
17	Manganèse (Mn)
18	Plomb (Pb)
19	Magnésium (Mg)

_____ \$ par échantillon _____ TVH
 (d'après une estimation de 200 échantillons)

Point 4 **Trihalométhanes** _____ \$ par échantillon _____ TVH

Point 5 **Sodium** _____ \$ par échantillon _____ TVH

Point 6 **Nitrite/nitrate** _____ \$ par échantillon _____ TVH

Point 7 **Plomb** _____ \$ par échantillon _____ TVH

Point 8 **Fluorure** _____ \$ par échantillon _____ TVH

- Point 9** **Activité alpha/bêta brute** _____ \$ par échantillon _____ TVH
- Point 10** **BTEX** _____ \$ par échantillon _____ TVH
- Point 11** **Acides haloacétiques** _____ \$ par échantillon _____ TVH
- Point 12** **Microcystine LR**
(toxines d'algues bleu-vert) _____ \$ par échantillon _____ TVH
- Point 13** **Chlorite/chlorate** _____ \$ par échantillon _____ TVH
- Point 14** **Bromate** _____ \$ par échantillon _____ TVH
- Point 15** **NDMA** _____ \$ par échantillon _____ TVH
- Point 16** **Uranium** _____ \$ par échantillon _____ TVH
- Point 17** **Acheminement des glacières contenant les échantillons d'eau vers vos installations**

Secteur	Quantité estimative	Coût unitaire	TVH
Collectivités de Peterborough	30		
Collectivités d'Ottawa	10		
Collectivités d'Orillia	30		
Collectivités de Brantford	20		
Collectivités de London	30		
Collectivités de Thunder Bay	35		
Collectivités de Fort Frances	25		
Collectivités de Kenora	25		
Collectivités de Sault Ste. Marie	20		
Collectivités de Sudbury	35		
Collectivités de Timmins	20		
Collectivités de Moose Factory	20		
Collectivités de Sioux Lookout	50		

* Veuillez indiquer ci-dessous toute restriction relative au poids ou à la taille des glacières comprises dans le coût de l'envoi.

Coût total pour la deuxième période d' option : _____ \$

Taxes : _____ \$

Valeur totale du contrat (y compris les périodes d' option) : _____ \$

Taxes : _____ \$

ANNEXE C – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

1. CLAUSES SUR LA SÉCURITÉ DES CONTRATS

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une vérification d'organisation désignée (VOD) valide ainsi qu'une protection de documents approuvée au niveau **Protégé B**, délivrée par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)**.

2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent TOUS détenir une COTE DE FIABILITÉ en vigueur, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC.

3. L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS tant que la DSIC de TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau **PROTÉGÉ B**.

4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences en matière de sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.

5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :

a) de la Liste de vérification des exigences en matière de sécurité et de la directive de sécurité (s'il y a lieu), ci-jointes à l'annexe C;

b) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

2. LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ (LVES)



Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité Protected B

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL)
LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE		
1. Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine Health Canada	2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction First Nations and Inuit Health Branch	
3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance	3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant	
4. Brief Description of Work / Brève description du travail Laboratory analysis of drinking water from First Nation communities in Ontario for chemical parameters.		
5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods? Le fournisseur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Regulations? Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis		
6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)	<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. b) Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit?	<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui	
7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès		
Canada <input checked="" type="checkbox"/>	NATO / OTAN <input type="checkbox"/>	Foreign / Étranger <input type="checkbox"/>
7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion		
No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input checked="" type="checkbox"/>	All NATO countries / Tous les pays de l'OTAN <input type="checkbox"/>	No release restrictions / Aucune restriction relative à la diffusion <input type="checkbox"/>
Not releasable / À ne pas diffuser <input type="checkbox"/>		
Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>	Restricted to: / Limité à: <input type="checkbox"/>
Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:	Specify country(ies): / Préciser le(s) pays:
7. c) Level of information / Niveau d'information		
PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>	NATO UNCLASSIFIED / NATO NON CLASSIFIÉ <input type="checkbox"/>	PROTECTED A / PROTÉGÉ A <input type="checkbox"/>
PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input checked="" type="checkbox"/>	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE <input type="checkbox"/>	PROTECTED B / PROTÉGÉ B <input type="checkbox"/>
PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	PROTECTED C / PROTÉGÉ C <input type="checkbox"/>
CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>	NATO SECRET / NATO SECRET <input type="checkbox"/>	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL <input type="checkbox"/>
SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>	SECRET / SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>		TOP SECRET / TRÈS SECRET <input type="checkbox"/>
TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>		TOP SECRET (SIGINT) / TRÈS SECRET (SIGINT) <input type="checkbox"/>

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité Protected B





Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité Protected B

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

No Yes
Non Oui

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate?

No Yes
Non Oui

Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel:
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET- SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			

Special comments:
Commentaires spéciaux: _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE: Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail?
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté?

No Yes
Non Oui

No Yes
Non Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

No Yes
Non Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC?

No Yes
Non Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ?

No Yes
Non Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS?

No Yes
Non Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale?

No Yes
Non Oui

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité Protected B





Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité Protected B

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.
Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.
Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category Catégorie	PROTECTED PROTÉGÉ			CLASSIFIED CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC						
	A	B	C	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	NATO SECRET	COMSEC TOP SECRET COMSEC TRÈS SECRET	PROTECTED PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET TRÈS SECRET	
							NATO DIFFUSION RESTRICTED	NATO CONFIDENTIAL	A		B	C					
Information / Assets Renseignements / Biens Production																	
IT Media / Support TI																	
IT Link / Lien électronique																	

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification".
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED?
La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? No / Non Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments).
Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquez qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité Protected B





Contract Number / Numéro du contrat
Security Classification / Classification de sécurité Protected B

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTCRISATION			
13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Shaun Mackie		Title - Titre Regional Environmental Health Manager	Signature
Telephone No. - N° de téléphone 519-751-6446	Facsimile No. - N° de télécopieur 519-751-8517	E-mail address - Adresse courriel shaun.mackie@hc-sc.gc.ca	Date Jun 8/17
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Graham Dawes		Title - Titre Regional Security Manager	Signature dawes, graham <small>Digitally signed by dawes, graham DN: c=CA, o=GC, ou=HC-SC, cn=dawes, graham Date: 2017.06.08 12:57:29 -04'00'</small>
Telephone No. - N° de téléphone 647-938-8316	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel graham.dawes@hc-sc.gc.ca	Date
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input checked="" type="checkbox"/> No / Non <input type="checkbox"/> Yes / Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre	Signature
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité Protected B



ANNEXE D – EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

A. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE COMMERCIALE

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :

a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.

c. Produits et activités terminées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.

d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.

e. Responsabilité réciproque et séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été consentie pour chacun d'eux.

f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au présent contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.

g. Les employés et, le cas échéant, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail [CSPAAT] ou par un programme semblable).

i. Formule étendue d'assurance contre les dommages matériels, comprenant les activités terminées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

j. Avis d'annulation : L'assureur s'engage à aviser par écrit l'autorité contractante de l'annulation de la police au plus tard trente (30) jours suivant son annulation.

k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

l. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.

m. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993 ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur, Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et les territoires :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il est en désaccord avec un règlement proposé et approuvé par l'assureur de l'entrepreneur et le(s) plaignant(s) qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

B. ASSURANCE RESPONSABILITÉ CONTRE LES ERREURS ET LES OMISSIONS

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité contre les erreurs et les omissions d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

3. L'avenant suivant doit être compris :

Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

ANNEXE E DE LA PARTIE V DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de défaut, si une attestation est jugée fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. Le non-respect de toute demande ou exigence imposée par le Canada peut rendre la soumission irrecevable ou constituer un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web du [Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\)](#).

Date : _____ (JJ/MM/AAAA) (si aucune date n'est indiquée, la date de clôture des soumissions sera utilisée).

Veillez remplir les parties A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un **employeur régi par le gouvernement fédéral**, assujéti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel au Canada.

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné d'au moins 100 employés au Canada. A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un **Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi** valide et en vigueur avec le Programme du travail d'EDSC.

OU

A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté le formulaire **Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168)** au Programme du travail d'EDSC. Comme il s'agit d'une condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur doit remplir le formulaire « Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi » (LAB1168), le signer en bonne et due forme et le transmettre au Programme du travail d'EDSC.

B. Cochez seulement l'une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

() B2. Le soumissionnaire fait partie d'une coentreprise et chaque membre de celle-ci doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » remplie. (Veuillez consulter la section des instructions uniformisées portant sur les coentreprises.)

ANNEXE F – AUTRES ATTESTATIONS

1. Conseil d'administration

Conformément à la section 1 (Disposition d'intégrité – Offres), les offrants doivent fournir une liste des membres de leur conseil d'administration avant l'adjudication du contrat. Les offrants doivent fournir cette information dans leur offre.

Nom de l'administrateur : _____

Nom de l'administrateur : _____

Nom de l'administrateur : _____

Nom de l'administrateur : _____

Nom de l'administrateur : _____

Nom de l'administrateur : _____

Nom de l'administrateur : _____

Nom de l'administrateur : _____

2. Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA)

Conformément à la section 2 (Numéro d'entreprise – approvisionnement) des instructions uniformisées, les offrants doivent avoir un numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) avant l'adjudication de l'offre à commandes.

Numéro d'entreprise – approvisionnement : _____

Les fournisseurs peuvent demander un NEA en direct à **Données d'inscription des fournisseurs**. Il est également possible de communiquer avec la LigneInfo au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.